

Paris, le 16/03/2011

C - n° 2011-005

**Emetteur (s)**

Direction des politiques familiale et sociale  
DEP/Pôle famille jeunesse parentalité  
Marie SAINTE-FARE Tél. : 01 45 65 52 33

**Destinataire(s)**

Mesdames et Messieurs les Directeurs et  
Agents comptables des CAF, CERTI,  
CNEDI  
Mesdames et Messieurs les Conseillers  
du Système d'Information  
Pôles Régionaux Mutualisés

**Objet**

Suspension ou suppression des allocations familiales sur demande de l'inspecteur  
d'académie en cas d'absentéisme scolaire

**Résumé**

La loi du 28 septembre 2010 visant à lutter contre l'absentéisme scolaire et son décret  
d'application du 21 janvier 2011 ont prévu la suspension ou la suppression de la part  
d'allocations familiales afférente à l'enfant inassidu sur décision de l'inspecteur d'académie.  
Après deux mois d'inassiduité, l'inspecteur d'académie demande à la Caf (ou autre Odfp  
compétent), la suspension de la part d'Af due pour l'enfant. La Caf, ou autre Odfp, met en  
oeuvre cette suspension jusqu'à ce que l'inspecteur d'académie décide de la lever, dès lors  
que l'enfant a été de nouveau totalement assidu pendant un mois. Le rappel des parts d'Af  
suspendues est en principe versé lors de la levée, sauf lorsque l'inspecteur d'académie  
décide de supprimer le droit pour un ou plusieurs mois durant lesquels l'inassiduité a perduré.

**Type d'information :** Instruction

**Date d'application :** Immédiate

**Domaine(s) :** ACTION SOCIALE,  
PRESTATIONS LEGALES

**Champ d'application :** Métropole et DOM

**Textes de référence :**

*Pris en application* Loi n° 2010-1127 du 28  
septembre 2010 visant à lutter contre  
l'absentéisme scolaire

*Pris en application* Décret n° 2011-89 du  
21 janvier 2011 relatif aux modalités de  
calcul de la part des Af à suspendre ou à  
supprimer

*Pris en application* Circulaires DSS du 2  
février 2011 et circulaire éducation nationale  
du 31 janvier 2011

**Mots-clé :**

ALLOCATIONS FAMILIALES,  
SUSPENSION, SUPPRESSION,  
ASSIDUITE SCOLAIRE, RESIDENCE  
ALTERNEE, RSA, CONTRAT DE  
RESPONSABILITE PARENTALE

Le Directeur des politiques familiale et  
sociale

Frederic MARINACCE



32, avenue de la Sibelle  
75685 Paris cedex 14

Tél. : 01 45 65 52 52  
Fax : 01 45 65 57 24

Paris, le 16 mars 2011

*Direction des  
politiques  
familiale et sociale*

*Département Enfance et  
Parentalité*

*Circulaire n° 2011-  
005*

Mesdames et Messieurs les Directeurs  
et Agents Comptables des  
Caf – Certi – Cnedi  
Mesdames et Messieurs les Conseillers du Système  
d'Information  
Pôles Régionaux Mutualisés

**Objet : Suspension ou suppression des allocations familiales sur demande de l'inspecteur d'académie en cas d'absentéisme scolaire**

Madame, Monsieur le Directeur,  
Madame, Monsieur l'Agent Comptable,

La loi n° 2010-1127 du 28 septembre 2010 visant à lutter contre l'absentéisme scolaire a prévu la suspension ou la suppression de la part d'allocations familiales (Af) afférente à l'enfant inassidu sur demande de l'inspecteur d'académie.

Le dispositif est entré en vigueur le 24 janvier 2011 à la suite de la parution du décret n° 2011-89 du 21 janvier 2011 relatif aux modalités de calcul de la part des Af à suspendre ou à supprimer.

Il est applicable pour tout enfant mineur inscrit dans un établissement d'enseignement scolaire, vivant en métropole et dans les Dom, à l'exclusion de Mayotte.

La procédure est graduée en trois étapes (cf. annexe 4) :

- *après un mois d'inassiduité scolaire (au moins quatre demi-journées d'absences non justifiées), un **avertissement** de l'inspecteur d'académie est adressé aux responsables de l'enfant ;*
- *après un deuxième mois d'inassiduité au cours de la même année scolaire, la **suspension de la part d' Af** due pour l'enfant en cause est mise en œuvre, à la demande de l'inspecteur d'académie. Elle peut être levée, sur saisine de l'inspecteur d'académie, après que l'enfant a été de nouveau totalement assidu durant un mois de scolarisation ; le rétablissement du versement est alors rétroactif ;*
- *lorsque l'inassiduité a perduré sur un ou plusieurs mois, l'inspecteur d'académie spécifie dans sa décision que **la part d' Af est définitivement supprimée** pour ce ou ces mois.*

Lors de la première étape, celle de l'avertissement, l'inspection d'académie est tenue d'informer les responsables de l'enfant sur les **dispositifs d'accompagnement parental** auxquels ils peuvent avoir recours. La Caf est tenue à la même obligation

lors de l'envoi de la notification de suspension de la part d'Af aux familles (cf. § 1.4 et 2.5).

A cette fin, et dans la perspective d'une offre globale de service vis-à-vis des allocataires, je vous invite à transmettre à l'inspecteur d'académie les informations nécessaires sur les contrats locaux d'accompagnement à la scolarité (Clas) ainsi que sur les actions d'appui à la parentalité que votre organisme soutient dans le cadre des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (Reaap).

C'est pourquoi vous serez attentif à instaurer un partenariat de qualité avec l'inspection d'académie dès la phase de mise en place du dispositif, de sorte d'offrir des garanties en terme de suivi des suspensions. Vous trouverez en annexe 3 un recensement des points à valoriser auprès des inspecteurs d'académie.

A cet effet, j'appelle votre attention sur le fait que **les Caf ont compétence liée aux décisions de l'inspecteur d'académie** : la suspension est déclenchée à sa demande, puis seule une décision de sa part vous autorise à rétablir le versement complet des Af.

En complément de la circulaire de la direction de la sécurité sociale (Dss) et de celle de l'éducation nationale relatives au nouveau dispositif (ci-jointes), la présente circulaire précise la procédure (§1) et ses modalités de mise en œuvre (§ 2) et de suivi (§ 3) par les Caf.

La suspension d'Af à l'initiative de l'inspecteur d'académie sera intégrée en tant que telle dans Cristal dans la V34.00, dont le déploiement est prévu pour juin 2011. Dans l'attente, une solution transitoire a été insérée dans la V32.10.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Directeur, Madame, Monsieur l'Agent Comptable, à l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Directeur des politiques  
familiale et sociale**

**Frédéric MARINACCE**

## SOMMAIRE

### **1. Présentation du dispositif de lutte contre l'absentéisme scolaire à l'initiative de l'inspecteur d'académie**

- 1.1. Le dispositif s'applique aux absences scolaires survenant à compter du 24 janvier 2011
- 1.2. La mesure est applicable à tous les enfants mineurs inscrits dans les établissements d'enseignement scolaire
- 1.3. Le nouveau dispositif complète celui du contrat de responsabilité parentale
- 1.4. Après un premier mois d'inassiduité, l'inspection d'académie adresse un avertissement aux responsables de l'enfant et les informe sur les dispositifs d'accompagnement parental
- 1.5. Après un deuxième mois d'inassiduité, la part d'Af due au titre de l'enfant est suspendue sur décision de l'inspecteur d'académie

### **2. Modalités de mise en œuvre par les Caf de la décision de l'inspecteur d'académie**

- 2.1. L'intégration dans Cristal et dans la Base nationale des courriers types
- 2.2. Le matricule allocataire correspondant à la décision de suspension est identifié à partir des éléments fournis par l'inspecteur d'académie
- 2.3. Les situations dans lesquelles la demande de l'inspecteur d'académie ne peut être mise en œuvre
- 2.4. La décision de l'inspecteur d'académie doit être mise en œuvre le plus rapidement possible
- 2.5. La notification de la suspension à l'allocataire doit être complétée par une information sur les dispositifs d'accompagnement parental et mentionner la faculté de recours auprès du rectorat
- 2.6. La mise en œuvre de la suspension doit également être notifiée à l'inspecteur d'académie et au président du conseil général
- 2.7. Les modalités de calcul de la part d'Af à suspendre
- 2.8. L'incidence de la suspension sur le droit aux autres prestations

### **3. Modalités de suivi des suspensions d'Af par les Caf**

- 3.1. La suspension est mise en œuvre pour une durée qui n'est pas prédéterminée
- 3.2. Le versement est rétabli sur décision de l'inspecteur d'académie, en principe de façon rétroactive
- 3.3. Sur décision de l'inspecteur d'académie, la part d'Af suspendue est supprimée pour les mois durant lesquels l'inassiduité a perduré
- 3.4. Les situations dans lesquelles la suspension prend fin sans décision de l'inspecteur d'académie
- 3.5. Le recueil de données statistiques
- 3.6. La gestion des mutations
- 3.7. Les voies de recours

**Annexe 1 : Tableau récapitulatif du montant d'Af à suspendre par enfant inassidu**

**Annexe 2 : Textes des notifications spécifiques à la suspension/suppression des Af à l'initiative de l'IA**

**Annexe 3 : Fiche de synthèse des éléments sur lesquels il est utile de sensibiliser les inspecteurs d'académie**

**Annexe 4 : Synthèse de la procédure de lutte contre l'absentéisme scolaire - Cas type -**

## **1. Présentation du dispositif de lutte contre l'absentéisme scolaire à l'initiative de l'inspecteur d'académie**

### **1.1. Le dispositif s'applique aux absences scolaires survenant à compter du 24 janvier 2011**

Les avertissements adressés préalablement ne peuvent conduire à une décision de suspension.<sup>1</sup>

Les premières décisions de l'inspecteur d'académie (Ia) devraient donc vous être adressées au plus tôt en février/mars, et plus probablement à compter d'avril ou de mai 2011.

Le dispositif devrait monter en charge sur l'année scolaire 2011/2012.

### **1.2. La mesure est applicable à tous les enfants mineurs inscrits dans les établissements d'enseignement scolaire**

Le dispositif concerne tous les enfants mineurs inscrits dans un établissement d'enseignement scolaire, publics ou privés, de l'école maternelle au lycée.

#### **Attention**

La suspension des Af ne se limite pas aux enfants en âge de l'obligation scolaire (6-16 ans).

Les enfants âgés de moins de 6 ans, et ceux de 16 à 18 ans (cf. suivi législatif Cgod § 542), ne sont pas soumis à une condition d'inscription dans un établissement scolaire pour le droit aux prestations familiales (sauf pour le droit à l'allocation de rentrée scolaire). Pour autant, dès lors qu'ils sont inscrits dans un établissement scolaire, ces enfants sont tenus à une obligation d'assiduité qui peut, si elle n'est pas respectée, conduire à une décision de l'inspecteur d'académie de suspendre ou de supprimer les Af.

### **1.3. Le nouveau dispositif complète celui du contrat de responsabilité parentale**

- La loi du 28 septembre 2010 retire au président du conseil général (Pcg), au profit de l'inspecteur d'académie, le pouvoir de saisir l'organisme débiteur de prestations familiales (Odpf) en vue d'une mesure de suspension de droit aux Af pour cause d'absentéisme scolaire.

Des contrats de responsabilité parentale (Crp) peuvent toujours être conclus en cas d'absentéisme scolaire<sup>2</sup>, mais ils ne peuvent plus conduire à une suspension de prestations.

<sup>1</sup> Cf. annexe 2 de la circulaire de l'éducation nationale.

<sup>2</sup> A cet effet, désormais la loi prévoit que l'inspecteur d'académie doit informer systématiquement le Pcg dès qu'un avertissement pour absentéisme scolaire est intervenu. De son côté, la Caf doit informer le Pcg des suspensions mises en œuvre (cf. § 2.6).

- La suspension/suppression de la part d'Af, et du complément familial, à l'initiative du Pcg reste possible lorsque le Crp a été proposé ou conclu pour les motifs suivants :
  - trouble porté au fonctionnement d'un établissement scolaire ;
  - tout autre difficulté liée à une carence de l'autorité parentale.

Bien que, en pratique, très peu de Crp aient été proposés aux familles et aucun d'entre eux n'ayant encore conduit à une mesure de suspension de prestations, il n'en demeure pas moins que la lettre-circulaire Cnaf n° 2007-088 du 20 juin 2007 demeure applicable dans les cas précités.

*Attention*

Dans le cadre de la V32.10, et à titre transitoire, les notifications FGE RESPAR ont été modifiées en remplaçant les références au président du conseil général par la mention de l'inspecteur d'académie (IA).

=> Si vous deviez avoir à traiter d'ici à la V34.00 une suspension prise dans le cadre d'un Crp, il conviendra de modifier manuellement l'information sur les NDP pour refaire référence au Pcg à la place de l'IA.

#### **1.4. Après un premier mois d'inassiduité, l'inspection d'académie adresse un avertissement aux responsables de l'enfant et les informe sur les dispositifs d'accompagnement parental**

Le directeur d'établissement qui constate l'absentéisme d'un élève mineur est tenu de le signaler à l'inspecteur d'académie. Il y a absentéisme scolaire à partir de quatre demi-journées d'absences, sans motif légitime ni excuse valable, constatées sur un mois.

L'inspecteur d'académie adresse alors, par courrier ou à l'occasion d'un entretien, un **avertissement** aux personnes responsables de l'enfant, leur rappelant les sanctions administratives et pénales applicables. A cette occasion, il est tenu de les **informer sur les dispositifs d'accompagnement parental** auxquels elles peuvent avoir recours. A cet effet, la circulaire de l'éducation nationale indique qu' « *il importe (...) que l'inspecteur d'académie se soit rapproché (...) des partenaires, en particulier de la (ou des) caisse(s) d'allocations familiales, afin d'être en mesure de présenter toute la palette des dispositifs mis en place dans le département* ».

Dans cette perspective, et dans une dynamique d'offre globale de service, il vous est demandé de vous rapprocher de l'inspecteur d'académie pour l'informer des dispositifs d'appui à la parentalité que vous soutenez localement, notamment en ce qui concerne les Clas et les Reaap.

A cet effet, il vous est rappelé que la branche Famille soutient les actions d'accompagnement à la scolarité pour offrir un appui aux enfants ne bénéficiant pas de ressources suffisantes dans leur environnement afin de favoriser leur épanouissement et la réussite de leur scolarité. Les Clas proposent également un accompagnement aux parents dans le suivi de la scolarité de leur enfant et visent à améliorer les relations entre les familles et l'école.

Par ailleurs, les actions initiées dans le cadre des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents cherchent à conforter les compétences des parents à travers le dialogue et l'échange, notamment lorsque l'exercice de la parentalité peut être mis à l'épreuve.

L'inspecteur d'académie pourra ainsi présenter ces dispositifs aux responsables de l'enfant lors de l'avertissement, étape importante susceptible d'éviter d'être suivie d'une décision de suspension d'Af.

### **1.5. Après un deuxième mois d'inassiduité, la part d'Af due au titre de l'enfant est suspendue sur décision de l'inspecteur d'académie**

Si au cours de la même année scolaire, l'absentéisme de l'enfant est à nouveau constaté (selon le même critère d'au moins quatre demi-journées d'absences non justifiées sur un mois), l'inspecteur d'académie saisit le directeur de l'Odpf dont relèvent les personnes responsables de l'enfant afin qu'il **suspende la part d'Af afférente à l'enfant.**

L'Odpf est tenu de mettre en œuvre cette **sanction administrative décidée par l'inspecteur d'académie.**

## **2. Modalités de mise en œuvre par les Caf de la décision de l'inspecteur d'académie**

### **2.1. Intégration dans Cristal et dans la Bnct**

La suspension d'Af à l'initiative de l'inspecteur d'académie sera intégrée dans la V34.00 de Cristal. Dans l'attente, une solution transitoire a été insérée dans la V32.10, en adaptant le traitement de la suspension des prestations à l'initiative du Pcg prévu dans le cadre du Crp.

#### **Attention**

Compte tenu des différences existantes entre ces deux dispositifs, les demandes de suspension devront être traitées avec vigilance jusqu'à la V34.00. Celle-ci permettra un traitement plus simple, en distinguant l'origine de la suspension (IA ou Pcg).

La mise en oeuvre des décisions de suppression d'Af (§ 3.3), comme le calcul de la part à suspendre lorsque la famille partage les Af au titre de la résidence alternée (§ 2.7), ne seront toutefois pas intégrés. Elles nécessitent une attention particulière.

Par ailleurs, des notifications spécifiques seront intégrées dans la V2.310 de la Bnct prévue en juin 2011, concomitamment à la V34.00. Ces courriers seront attachés à la nouvelle classe de documents « AF – suspension ». Ces notifications sont notamment destinées à informer l'inspecteur d'académie lorsque les personnes, objet de sa décision, ne sont pas affiliées à une Caf ou qu'elles n'ont pas de droit aux Af.

#### **Attention**

Dans l'attente de la livraison de la V2.310 de la Bnct, comme des notifications qui seront intégrées dans la V34.00 de Cristal, nous vous invitons à établir les courriers nécessaires à partir des trames de courriers libres de la Bnct sur la base des modèles de notifications que vous trouverez en annexe 2.

## **2.2. Le matricule allocataire correspondant à la décision de suspension est identifié à partir des éléments fournis par l'inspecteur d'académie**

L'inspecteur d'académie (IA) transmet par courrier à l'Odpf, élève par élève et en principe le dernier jour de chaque mois, sa décision de suspendre les Af.

La décision précise :

- le nom, les prénoms et la date de naissance de l'élève concerné ;
- le(s) nom(s), le(s) prénom(s) et le(s) adresse(s) de la ou les personnes responsables de l'enfant.

A partir de ces éléments, il vous appartient de retrouver le dossier allocataire concerné et de mettre en œuvre la suspension. Pour ce faire, vous devez vérifier que le ou les responsables de l'enfant (au moins l'un d'eux) sont affiliés en tant qu'allocataire et/ou conjoint, concubin ou partenaire de Pacs d'un(e) allocataire.

Si le dossier allocataire est enregistré auprès d'une autre Caf, il vous appartient de transférer la demande de l'IA à cette Caf et de lui adresser un courrier afin de l'informer du transfert de sa demande à la Caf compétente.

*=> Le document « IA – non suspension » sera disponible à cet effet dans la Bnct V2.310 et le choix de l'option « Allocataire autre Caf » permettra l'édition d'un courrier pour ce cas de figure.*

## **2.3. Situations dans lesquelles la demande de l'inspecteur d'académie ne peut pas être mise en œuvre**

### **• lorsque les responsables de l'enfant ne sont pas affiliés en Caf**

Si aucun dossier allocataire ne correspond à l'enfant mentionné dans la décision, une notification est à adresser à l'IA afin de le lui signifier.

#### **Attention**

Il se peut que les responsables de l'enfant soient affiliés auprès d'une caisse de mutualité sociale agricole ou d'un régime spécial. Or, l'inspecteur d'académie n'a pas nécessairement connaissance de l'Odpf dont relèvent les responsables de l'enfant. Vous veillerez à sensibiliser l'inspection d'académie sur ce point.

*=> Le document « IA – non suspension » sera disponible à cet effet dans la Bnct V2.310 et le choix de l'option « Non allocataire » permettra l'édition d'un courrier pour ce cas de figure.*

### **• lorsque les responsables de l'enfant n'ont pas de droit aux Af pour lui**

Si le dossier allocataire correspondant n'a pas de droit aux Af pour l'enfant objet de la mesure, une notification doit être adressée à l'IA pour l'informer que sa décision ne peut, par conséquent, être mise en œuvre.

L'IA doit être de la même façon informé lorsque les responsables de l'enfant sont trouvés mais que l'enfant ne figure pas parmi les enfants à charge sur leur dossier. Il peut notamment arriver que l'enfant figure sur le dossier d'autres personnes.



=> Le document « IA – non suspension » sera disponible à cet effet dans la Bnct V2.310 et le choix de l'option « Non bénéficiaire AF » permettra l'édition d'un courrier pour ce cas de figure.

Nb : **En cas de résidence alternée de l'enfant,**

- si la décision de l'IA vise ses deux parents et que les Af sont partagées, il convient de suspendre la part d'AF qui peut être versée sur les dossiers de chacun des parents ;
- si la décision de l'IA ne vise qu'un des deux parents, seule la part d'AF afférente à l'enfant versé à ce parent doit être suspendue s'il en bénéficie.

• **lorsque l'enfant est placé à l'Ase**

Si l'IA demande la suspension des Af pour un enfant qui est placé à l'Ase, conformément aux préconisations de la circulaire de la direction de la sécurité sociale<sup>3</sup>, **la suspension ne doit pas être mise en œuvre, et ce que la part d'AF soit versée à l'Ase ou qu'elle soit maintenue à la famille.**

=> En cas de placement, un message bloquant sera prévu dans la V34.00. Dans l'attente, nous vous invitons à être vigilant pour détecter ces situations.

Il convient d'informer l'IA que la suspension ne peut être mise en œuvre du fait du placement de l'enfant à l'Ase.

=> Le document « IA – non suspension » sera disponible à cet effet dans la Bnct V2.310 et le choix de l'option « Enfant placé à l'Ase » permettra l'édition d'un courrier pour ce cas de figure.

**2.4. La décision de l'IA doit être mise en œuvre le plus rapidement possible**

Les Af doivent être suspendues au plus tôt, si possible dès le mois de réception de la décision de l'IA.

---

<sup>3</sup> Cf. § 2.2. et 3.4. de la circulaire Dss

**Exemple :**

Décision reçue le 7 février, traitée le 12 février

=> Suspension à compter de février, mois M de la décision de l'IA.

Toutefois, les IA enverront, en principe, leurs décisions en fin de mois (cf. § 2.2), ce qui ne devrait permettre une mise en œuvre qu'à compter du mois suivant.

**Exemple :**

Décision reçue le 28 février, traitée le 6 mars

=> Suspension à compter du mois de mars, à M+1 de la décision de l'IA.

**Attention**

**Lorsque la demande de suspension est reçue par la Caf fin juin ou courant juillet, la mise en œuvre de la suspension doit être reportée au mois d'août.<sup>4</sup>**

En effet, la loi prévoit que la suspension ne peut être mise en œuvre qu'à une date permettant de vérifier, sous deux mois, la reprise d'assiduité pendant un mois de scolarisation. Autrement dit, la période de deux mois à compter du premier mois de suspension doit comprendre au moins un mois de scolarité.

De ce fait, **la suspension des Af ne peut débuter en juillet** dans la mesure où la reprise d'assiduité ne peut être vérifiée ni en juillet ni en août.

*=> Pour les suspensions reçues fin juin ou courant juillet, positionner une échéance manuelle PER sur l'enfant (FGe ECH) afin d'être averti que la suspension doit être saisie à partir du mois d'août.*

Le report de la mise en œuvre en août (suspension sur le paiement du 5 septembre) permettra de vérifier la reprise d'assiduité, par l'éducation nationale, à compter de septembre.

**2.5. La notification de la suspension à l'allocataire doit être complétée par une information sur les dispositifs d'accompagnement parental et mentionner la faculté de recours auprès du rectorat**

Cette notification doit obligatoirement intégrer trois éléments.

**1) La notification doit informer les responsables de l'enfant de la mise en œuvre de la décision de suspension de l'IA**

*Dans l'attente de la V34.00, la notification de droit et paiement (NDP) notifiant la suspension à la demande du Pcg a été modifiée pour faire référence à l'inspecteur d'académie.*

*A compter de la V34.00, la notification AFA41R sera prévue spécifiquement pour notifier la suspension à l'initiative de l'IA.*

*La notification AFA41R sera aussi mise à disposition dans la Bnct à compter de sa version V2.310 afin d'avoir la possibilité de l'adapter via Edinat.*

<sup>4</sup> Cf. § 2.6. de la circulaire Dss et § VII de l'annexe I de la circulaire de l'éducation nationale.

**2) Cette notification doit obligatoirement être complétée par une information sur les dispositifs d'accompagnement parental auxquels les responsables de l'enfant peuvent avoir recours**

Vous avez la possibilité d'opter soit pour une information générale (1), soit pour une information adaptée à l'offre locale sur le territoire de votre Caf (2), soit pour une information personnalisée au cas par cas (3).

**Option 1 : information générale**

Une phrase d'information générale est insérée à la notification.

- dans l'attente de la V34.00, il convient de compléter la NDP via Surf en y intégrant l'information générale suivante :

*« Si vous souhaitez être aidé pour l'accompagnement à la scolarité de votre enfant et dans votre relation avec l'école, nous vous informons qu'il peut exister, en fonction de votre lieu de résidence, des dispositifs soutenus par votre Caf, tels que des contrats locaux d'accompagnement à la scolarité (Clas) ou des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (Reaap) ».*

- A compter de la V34.00, la notification AFA41R intégrera cette mention.

**Option 2 : information adaptée à l'offre locale**

Cette option consiste à prévoir une information précisant les dispositifs que vous soutenez localement (adresse, coordonnées téléphoniques, etc.). Vous pouvez aussi prévoir une information sur tout autre dispositif porté par des partenaires locaux qui vous paraîtrait pertinent.

**Attention**

En raison de la diversité de mise en œuvre des dispositifs en fonction des territoires, il vous est recommandé de privilégier cette option à l'option 1.

*Dans ce cas,*

- dans l'attente de la V34.00, il convient de compléter la NDP via Surf en y intégrant une information relative aux dispositifs d'accompagnement parental disponibles sur votre territoire ;
- à compter de la V34.00, la notification AFA41R intégrera la phrase d'information générale prévue pour l'option 1 qu'il vous appartiendra de compléter – modification « de masse » - en précisant, en bas de la notification, les dispositifs offerts sur votre territoire.

**Option 3 : information personnalisée**

Dans une perspective d'offre globale de service, une offre personnalisée d'information ou d'action de soutien à la parentalité peut aussi être envisagée par votre Caf à l'attention des familles qui font l'objet d'une suspension d'Af.

*Dans ce cas,*

- dans l'attente de la V34.00, il convient de compléter la NDP via Surf en y intégrant une information personnalisée ;
- à compter de la V34.00, la notification AFA41R intégrera la phrase d'information générale prévue pour l'option 1 qu'il vous appartiendra de remplacer - modification « unitaire » - par une information personnalisée adaptée à chaque destinataire.

**3) Dans tous les cas, la notification doit mentionner les voies de recours permettant aux responsables de l'enfant de contester la décision de l'IA**

**Attention**

C'est le rectorat, puis le tribunal administratif qui sont compétents pour statuer sur les contestations contre les décisions de l'IA (cf. § 3.7). La notification doit donc mentionner le rectorat comme voie de recours.

*La notification AFA41R intégrera en V34.00 la référence à la faculté de recours auprès du rectorat.*

**Attention**

***Dans l'attente de la V34.00, les voies de recours de la NDP doivent être modifiées unitairement via SURF en indiquant :***

*« Vous avez la possibilité de contester la décision de l'inspecteur d'académie dans un délai de deux mois à compter de la réception de ce courrier. Votre contestation doit être adressée au rectorat de votre académie. Pour cela, vous devez joindre à votre courrier une photocopie de la décision de l'inspecteur d'académie ainsi qu'une photocopie du courrier de la Caf vous informant de la suspension de la part d'allocations familiales pour votre enfant. »*

**2.6. La mise en œuvre de la suspension doit également être notifiée à l'IA et au Pcg**

Outre la notification adressée à l'allocataire, la loi prévoit que la Caf, ou autre Odfp, a l'obligation d'informer l'IA et le Pcg sur la date de mise en œuvre de la suspension.

**Attention**

*Ces notifications seront intégrées dans la V34.00. Dans l'attente, il faut être vigilant à penser à établir des courriers à cet effet à partir des trames de courriers libres de la Bnct, sur la base des modèles de notifications que vous trouverez en annexe 2.*

**2.7. Modalités de calcul de la part d'Aff à suspendre**

- Dans le cadre de la suspension à la demande de l'IA, **seules les allocations familiales font l'objet de la mesure de suspension**, à hauteur de la part afférente à l'enfant.

**Attention**

*Dans l'attente de la V34.00, Cristal permet de saisir la suspension des Af et/ou du Cf. => Il faut veiller à ne suspendre que la part d'Af pour les suspensions à l'initiative de l'IA.*

*Dans la V34.00, Cristal n'autorisera la suspension que des seules Af lorsque la suspension a pour origine l'IA.*

- Le montant à suspendre correspond à la part d'Af due au titre du ou des enfants objets de la décision de l'IA.

Cette part est déterminée en proratisant le montant d'Af correspondant au nombre total d'enfants<sup>5</sup> : ce montant est multiplié par le **nombre d'enfants inassidus** et divisé par le **nombre total d'enfants**.

Pour calculer le **nombre d'enfants inassidus**, lorsque le (les) enfant(s) sont en résidence alternée avec partage d'Af, chaque enfant doit compter pour 0,5.

Pour calculer le **nombre total d'enfants**, tous les enfants pour lesquels la famille bénéficie d'Af sont pris en compte à hauteur d'une part, y compris les enfants en résidence alternée avec partage d'Af.

En outre, le montant de la ou des éventuelles majorations d'Af rattachées à ou aux enfants faisant l'objet de la sanction est également suspendu.

**Attention**

*Le calcul de la part d'Af à suspendre lorsque les Af sont partagées au titre de la résidence alternée d'un ou plusieurs enfants sur le dossier concerné par la suspension n'est pas intégré dans Cristal.*

*Le montant d'Af à suspendre doit être recalculé. Vous pouvez pour cela vous aider du « tableau récapitulatif du montant d'Af à suspendre par enfant inassidu » figurant en annexe 1.*

*=> A compter de la V34.00, un message d'alerte signale au technicien, lors de la confirmation de la saisie, la nécessité d'effectuer ce calcul dès lors que les Af sont partagées sur le dossier.*

*En outre, le montant devra être recalculé tous les mois tant que dure la suspension.*

La suspension des Af s'applique y compris lorsque les Af sont réglées au titre de **l'allocation différentielle**.

**Exemples :**

- Famille de 1 enfant à charge dans les Dom  
= le montant suspendu sera égal à la totalité des Af pour un enfant.

<sup>5</sup> Montant non réduit au titre du partage des Af en cas de résidence alternée.

- Famille de 4 enfants à charge avec décision de l'IA pour 1 enfant  
 = le montant à suspendre est égal à 1/4 des Af pour 4 enfants plus la majoration pour âge éventuellement due au titre de l'enfant en cause.  
 La famille continue à percevoir  $\frac{3}{4}$  des Af pour 4 ainsi que les majorations pour âge éventuellement dues au titre des autres enfants.
- Famille de 3 enfants à charge dont 1 en résidence alternée avec partage des Af. La décision de l'IA porte sur l'enfant en résidence alternée.  
*Attention, compte tenu de la présence d'un partage d'Af, le montant à suspendre doit être redéfini tous les mois par forçage.*  
 = le montant suspendu sera égal à  $0,5/3$  des Af pour 3 enfants plus la demi majoration pour âge éventuellement due au titre de l'enfant en cause.  
 La famille continuera à percevoir  $\frac{2}{3}$  des Af pour 3 enfants ainsi que les majorations pour âges éventuellement dues au titre des autres enfants.  
 Par ailleurs, si la décision de l'IA vise aussi l'autre parent de l'enfant en résidence alternée, la part d'Af qui peut être due à cet autre parent doit également être suspendue.
- Famille de 3 enfants à charge dont 1 en résidence alternée avec partage des Af. La décision de l'IA concerne un enfant autre que celui en résidence alternée.  
*Attention, compte tenu de la présence d'un partage d'Af, le montant à suspendre doit être redéfini tous les mois par forçage.*  
 = le montant suspendu sera égal à  $1/3$  des Af pour 3 enfants plus la majoration pour âge éventuellement due au titre de l'enfant en cause  
 La famille continuera à percevoir  $1,5/3$  des Af pour 3 enfants ainsi que les majorations pour âge éventuellement dues au titre des autres enfants.

## 2.8. L'incidence de la suspension sur le droit aux autres prestations

- La charge de l'enfant faisant l'objet de la suspension reste prise en compte sur le dossier allocataire pour l'étude du droit à l'ensemble des autres prestations, y compris pour le forfait Af<sup>6</sup>.
- La loi a prévu que **la part d'Af suspendue continue à être prise en compte dans le calcul du Rsa, du Rmi et de l'Api**. La baisse du montant d'Af n'est donc pas compensée par une hausse du montant du Rsa, du Rmi ou de l'Api.

Lors du rétablissement rétroactif de la part d'Af, le montant du rappel d'Af versé à ce titre n'est pas pris en compte dans les ressources pour étudier le droit Rsa.

*Ce point est d'ores et déjà intégré dans Cristal.*

- **Incidence sur l'allocation de rentrée scolaire**

<sup>6</sup> Article R.552-4 du code de la sécurité sociale (art. 1<sup>er</sup> du décret n° 2011-89 du 21 janvier 2011)

### Attention

Conformément au paragraphe 4-2 du suivi législatif Ars<sup>7</sup>, le paiement de l'Ars au titre de la rentrée scolaire qui suit une période de **suppression d'Af** n'est effectué que sur production d'un **certificat de scolarité**.

En revanche, si la levée de suspension est totalement rétroactive (sans suppression définitive d'Af), le certificat de scolarité n'est pas exigible pour l'enfant entre 6 et 16 ans qui a été inassidu.

### 3. Modalités de suivi des suspensions d'Af par les Caf

#### 3.1. La suspension est mise en oeuvre pour une durée non déterminée

- La mesure de suspension prend fin sur décision de l'IA, après qu'aucune absence non justifiée de l'enfant n'ait été constatée pendant un mois de scolarisation. La date de fin de suspension n'est donc pas connue lorsque la suspension est mise en oeuvre.

*Bien que la date de fin de suspension ne soit pas connue à l'avance, la saisie dans Cristal d'une date de fin est obligatoire. Il est préconisé de saisir des périodes de deux mois, à ressaisir jusqu'à réception de la décision de levée de suspension de l'IA.*

### Attention

Lorsqu'une période de deux mois est ressaisie sur un dossier sur lequel une suspension est déjà en cours pour le même enfant, un contrôle Cristal bloquera en V34.00 l'émission des notifications de la suspension à l'allocataire (§ 2.5) ainsi qu'à l'IA et au Pcg (§ 2.6). Ces notifications ne doivent être envoyées qu'au début de la suspension, lors de la saisie de la première période de suspension.

- **La Cnaf préconise une relance de l'inspecteur d'académie tous les deux mois**

Afin de s'assurer que les suspensions ne se prolongent pas indûment, vous êtes invités à interroger tous les deux mois l'inspection d'académie sur la poursuite de la suspension<sup>8</sup>. Tant qu'en retour, l'inspecteur d'académie ne vous signifie pas sa décision de levée de suspension, celle-ci doit se poursuivre.

*Un courrier est émis par Cristal au terme de chaque période de suspension saisie afin d'interroger l'inspecteur d'académie sur la poursuite de la suspension.*

*En V34.00 de Cristal, un signalement sera émis en cas de saisie d'une période supérieure à deux mois de suspension. Au terme de chaque période, un message alertera le technicien sur la nécessité de ressaisir une période de deux mois. Il en sera de même à la fin de chaque échéance de deux mois ressaisie.*

- **Tant qu'une décision de levée de suspension de l'IA n'est pas reçue, la suspension se poursuit, y compris durant les mois de juillet et août**

<sup>7</sup> Article R. 543-4 du code de la sécurité sociale

<sup>8</sup> Nb : les deux mois ne constituent pas une durée minimum de suspension. L'IA peut décider de lever la suspension dès le premier mois.

Lorsque la suspension se poursuit durant l'été, il convient, en lien avec l'IA, de suivre attentivement le dossier de suspension lors de la rentrée scolaire. Dès que l'IA constate que l'enfant est de nouveau assidu, il pourra vous en informer pour lever la suspension.

- **Si l'enfant qui atteint 16 ans ne se réinscrit pas dans un établissement scolaire après l'été, l'IA demande la levée de suspension**

**Attention**

Lorsque la suspension se poursuit durant les mois de juillet et août et que l'enfant atteint 16 ans lors de la rentrée scolaire, il se peut qu'il ne poursuive pas ses études.

Dans ce cas et dès qu'il en est informé, l'IA vous adresse une décision de levée de suspension.

Si de votre côté vous détenez cette information, vous devez par conséquent lever la suspension et en aviser l'IA afin qu'il entérine cette évolution.<sup>9</sup>

Il vous appartient d'appeler l'attention de l'IA sur ces situations particulières où l'inassiduité ne peut plus être vérifiée.

**3.2. Le versement est rétabli sur décision de l'IA, en principe de façon rétroactive**

**La levée de suspension est mise en œuvre sur instruction reçue de la part de l'IA.** Celui-ci doit constater qu'aucune nouvelle absence non justifiée de l'élève en cause n'a été constatée pendant un mois de scolarisation.

Le **rétablissement du versement complet d'Af est, sauf exceptions (cf. § 3.3), rétroactif.** Dès lors, vous devez procéder au versement d'un rappel correspondant au montant total de la part d'Af suspendue pendant les mois de suspension.

**3.3. Sur décision de l'IA, la part d'Af suspendue est supprimée pour les mois durant lesquels l'inassiduité a perduré**

Lorsque l'inassiduité a perduré sur un mois ou plusieurs mois depuis la mise en œuvre de la suspension<sup>10</sup>, l'IA demande à l'Odpf, dans sa décision de levée de suspension, la suppression de la part d'Af suspendue pour ces mois.

Afin de mettre en œuvre cette suppression, il convient par conséquent de ne pas verser de rappels d'Af pour ces mois ; le rappel d'Af ne concerne dans ce cas que les autres mois suspendus.

Nb : Le rétablissement est toujours rétroactif pour les mois de juillet et août. L'IA ne pourra pas demander à ce que la part d'Af suspendue pour ces mois soit supprimée car l'inassiduité ne peut être constatée pendant ces mois de vacances scolaires<sup>11</sup>.

**Attention**

<sup>9</sup> Conformément aux instructions de la circulaire Dss, § 3.3.2.

<sup>10</sup> Au moins quatre demi-journées d'absence non justifiées sur le mois.

<sup>11</sup> cf. Circulaire Dss § 2.6 et circulaire éducation nationale, annexe I, § VI



***Les suppressions d'Af ne sont pas intégrées dans Cristal.***

*Le montant du rappel d'Af à verser doit être recalculé manuellement, déduction faite du montant des parts d'Af correspondant aux mois objets de la suppression.*

En outre, une notification spécifique doit obligatoirement être adressée à l'allocataire pour l'informer de la décision de suppression prise par l'inspecteur d'académie. L'allocataire doit être informé des voies de recours auprès du rectorat (cf. § 3.7) pour contester la décision de suppression prise par l'IA.

***Attention***

*Cette notification n'est pas intégrée dans Cristal. Il convient de veiller à l'établir à partir de la Bnct.*

*Le courrier « Allocataire – notif levée avec suppression d'Af » sera disponible dans la Bnct à compter de la V2.310.*

*Dans l'attente, il convient d'établir le courrier à l'aide du modèle figurant en annexe 2.*

**3.4. Situations dans lesquelles la suspension prend fin sans décision de l'IA**

**• Lorsque l'enfant atteint 18 ans**

Le dispositif ne concerne que les enfants mineurs (cf. § 1.2). Même en l'absence de décision de l'IA, la suspension doit donc être levée le mois suivant les 18 ans de l'enfant.<sup>12</sup>

*=> En V34.00, un contrôle sera positionné dans Cristal de sorte que la date de fin de suspension positionnée ne puisse être postérieure au mois des 18 ans de l'enfant.*

Bien que la décision de l'IA ne soit pas indispensable pour la levée de la suspension une fois l'enfant majeur, il vous est recommandé d'alerter l'IA le mois précédant les 18 ans de l'enfant de l'arrivée de cette échéance. Il pourra, le cas échéant, vous préciser en retour s'il y a lieu de supprimer définitivement la part d'Af sur certains mois suspendus lors de la levée de suspension. En l'absence de réponse de l'inspecteur d'académie, la levée de suspension doit être mise en oeuvre de façon rétroactive.

*Pour cela, vous devrez positionner une échéance manuelle PER (FGe ECH) le mois précédant les 18 ans de l'enfant.*

*Au traitement de l'échéance, un courrier Bnct devra être envoyé à l'IA pour l'aviser que la suspension va être levée au mois suivant les 18 ans de l'enfant.*

*=> Le courrier « IA – levée pour majorité » sera disponible dans la Bnct à compter de la V2.310.*

**• Lorsque votre Caf a connaissance que l'enfant qui atteint 16 ans ne se réinscrit pas dans un établissement scolaire après l'été**

<sup>12</sup> Comme précisé au § 3.3.1. de la circulaire Dss et en application des règles de dates d'effet.

Cf. § 3.1.

- **Lorsque le droit aux Af cesse pour cet enfant**

Lorsque, en cours de suspension, le droit aux Af au titre de l'enfant en cause cesse, la suspension prend fin car elle ne peut plus être mise en œuvre<sup>13</sup>.

Il convient d'informer l'IA de la fin de mise en œuvre de suspension afin qu'il vous précise en retour si les Af peuvent être rétablies rétroactivement sur tous les mois.

*=> Le courrier « IA - levée pour fin de droit aux Af ou placement Ase » sera disponible dans la Bnct à compter de la V2.310.*

Sans réponse de sa part dans un délai d'un mois, un rappel correspondant au montant total suspendu pendant les mois de suspension doit être versé.

- **Lorsque l'enfant est placé à l'Ase alors qu'une mesure de suspension est en cours**

Lorsqu'en cours de suspension, l'enfant, objet de la mesure, est placé à l'Ase, la suspension doit être levée<sup>14</sup>, selon les mêmes modalités que dans le cas précédent.

### 3.5. Recueil de données statistiques

La loi prévoit que le gouvernement remet, avant le 31 décembre 2011, un rapport au Parlement évaluant les dispositifs de lutte contre l'absentéisme.

A cette fin, la Cnaf devra fournir le nombre de suspensions mises en œuvre, en distinguant selon qu'elles ont été demandées par l'IA ou le Pcg. Il est donc impératif que l'origine de la suspension soit renseignée dans Cristal.

*L'origine de la suspension (IA ou Pcg) sera prise en compte dans Cristal à compter de la V34.00.*

**Attention**

*Dans l'attente, afin d'alimenter le fichier statistique, il importe de saisir dans Cristal un commentaire sur l'enfant, au niveau du libellé 1, afin de préciser si la demande suspension émane de l'IA ou du Pcg. Le commentaire attendu est RESPAR en majuscules suivi d'un blanc suivi de IA ou de CG : « RESPAR XX » où XX = IA ou CG.*

### 3.6. Gestion des mutations

La suspension à l'initiative de l'IA doit suivre la mutation<sup>15</sup>.

*Lorsqu'une suspension à l'initiative de l'IA est présente sur le dossier, cette information est restituée sur le certificat de mutation.*

<sup>13</sup> Conformément aux instructions de la circulaire Dss, § 3.3.3.

<sup>14</sup> Conformément aux instructions de la circulaire Dss, § 3.4.

<sup>15</sup> A la différence de la suspension à la demande du Pcg, la suspension à la demande de l'IA continue à faire effet en cas de mutation dans une Caf d'un autre département.

En outre, il convient que la Caf cédante informe l'IA que le dossier est transféré à l'Odpf prenant. L'IA pourra ainsi informer l'Odpf prenant de la levée de suspension. Cela évitera que la mutation n'ait pour effet que la suspension se prolonge indûment.

=> *Le courrier « IA – mutation, transfert de dossier » sera disponible dans la Bnct à compter de la V2.310.*

En outre, si vous recevez des décisions de l'IA après avoir muté le dossier, elles devront être communiquées au plus tôt à l'Odpf prenant afin qu'il puisse sans tarder lever la suspension.

### **3.7. Voies de recours**

- **Les recours en contestation des décisions de l'IA doivent être portés devant le rectorat**

Les décisions de suspension et de suppression d'Af sont prises par l'IA. Les Caf ont compétence liée pour les mettre en œuvre.

C'est pourquoi, comme précisé au paragraphe 4 de la circulaire de la Dss, les recours en contestation des décisions de suspension et de suppression doivent être portés :

- devant le rectorat pour les recours gracieux ;
- puis devant le tribunal administratif pour les recours contentieux.

Les notifications de décisions de l'IA envoyées aux responsables de l'enfant par les Caf doivent mentionner ces voies de recours.

***Décision de suspension d'Af** : la notification Cristal informant l'allocataire de la décision de suspension intégrera en V34.00 ces voies de recours.*

#### **Attention**

*Dans l'attente, il convient, via SURF, de modifier, selon les modalités indiquées au § 2.5 3), les voies de recours dans la NDP informant l'allocataire de la suspension.*

***Décision de suppression d'Af** : La notification Bnct de suppression d'Af « Allocataire – notif levée avec suppression d'Af » sera prévue avec la mention du recours possible auprès du rectorat.*

*Dans l'attente, il convient d'établir une notification via les trames de courriers libres à l'aide du modèle de cette notification joint en annexe.*

- **La Cra et le Tass sont compétents pour les recours portant sur les montants suspendus ou supprimés**

La commission de recours amiable et le tribunal des affaires de sécurité sociale sont compétents pour statuer sur les contestations portant, non pas sur la décision de suspension ou de suppression proprement dite, mais sur le montant d'Af suspendu ou supprimé par la Caf.

### **Attention**

Si l'allocataire conteste l'inassiduité de son enfant ou la poursuite de celle-ci, il doit lui être indiqué que votre Caf n'est pas compétente pour apprécier l'assiduité et qu'elle est tenue d'appliquer les décisions de l'IA. L'allocataire doit être invité à saisir le rectorat pour toute contestation relative au bien-fondé des décisions de l'IA.

En cas de réclamation écrite de l'allocataire, une réponse écrite doit lui être adressée en retour.

=> *Le courrier « Allocataire – contestation de la décision de l'IA » sera disponible dans la Bnct à compter de la V2.310.*

**Annexe 1 : Tableau récapitulatif du montant d'Af à suspendre par enfant inassidu**

Nombre d'enfants sur le dossier, y compris enfants en résidence alternée avec partage d'Af					
	1	2	3	4	Etc.
<b>l'enfant inassidu n'est pas en résidence alternée ou est en résidence alternée mais sans partage d'Af</b>	<p><b>Métropole :</b> Pas de droit aux Af</p> <p><b>Dom :</b> Af pour un enfant + la majoration éventuellement due pour l'enfant inassidu</p>	<p>1/2 des Af pour 2 enfants</p> <p>+</p> <p>la majoration éventuellement due pour l'enfant inassidu</p>	<p>1/3 des Af pour 3 enfants</p> <p>+</p> <p>la majoration éventuellement due pour l'enfant inassidu</p>	<p>1/4 des Af pour 4 enfants</p> <p>+</p> <p>la majoration éventuellement due pour l'enfant inassidu</p>	Etc.
<b>l'enfant inassidu est en résidence alternée avec partage d'Af</b>	<p><b>Métropole :</b> Pas de droit aux Af</p> <p><b>Dom :</b> ½ Af pour un enfant + la demi-majoration éventuellement due pour l'enfant inassidu</p>	<p>0,5/2 des Af pour 2 enfants</p> <p>+</p> <p>la demi-majoration éventuellement due pour l'enfant inassidu</p>	<p>0,5/3 des Af pour 3 enfants</p> <p>+</p> <p>la demi-majoration éventuellement due pour l'enfant inassidu</p>	<p>0,5/4 des Af pour 4 enfants</p> <p>+</p> <p>la demi-majoration éventuellement due pour l'enfant inassidu</p>	Etc.

Nb : Plusieurs enfants d'un même foyer peuvent simultanément faire l'objet d'une mesure de suspension. Dans ce cas, le montant à suspendre est égal au total des parts afférentes à chaque enfant en cause.

**Annexe 2 : Textes des notifications spécifiques à la suspension/suppression des Af à l'initiative de l'IA**

<b>Intitulé</b>	<b>Fonction du courrier</b>	<b>Cristal</b>	<b>Bnct V2.310, Documents « AF - suspension »</b>	<b>Obligation légale de notifier</b>
<b>Informar l'IA que la suspension ne peut être mise en oeuvre</b>				
Allocataire autre Caf	Notification informant l'IA que l'enfant relève d'une autre Caf à qui la demande de suspension est transférée		X Document « IA - non suspension »	
Non allocataire	Notification informant l'IA que les personnes objets de la décision ne sont pas affiliées en Caf		X Document « IA - non suspension »	
Non bénéficiaire AF	Notification informant l'IA de l'absence de droit aux Af pour l'enfant inassidu et qu'à ce titre la suspension ne peut être mise en oeuvre		X Document « IA - non suspension »	
Enfant placé à l'Ase	Notification informant l'IA que la suspension ne peut être mise oeuvre car l'enfant inassidu est placé à l'Ase		X Document « IA - non suspension »	
<b>Notifier la suspension</b>				
NDP	Notifier la suspension à l'allocataire	X V32.10		X A modifier via SURF sur l'accompagnement parental et les voies de recours
AFA41R	Notifier la suspension à l'allocataire	X V34.00		X A compléter via SURF sur l'accompagnement parental
Allocataire - notif suspension	Ce courrier permet le cas échéant d'adapter ou de renvoyer la notification AFA41R		X	
AFA50D	Notifier la suspension à l'IA	X V34.00		X
AFA51D	Notifier la suspension au Pcg	X V34.00		X
<b>Suivre la suspension</b>				
CRP01D	Courrier pour demander à l'IA si la suspension doit se poursuivre	X V32.10		
AFA52D	Courrier pour demander à l'IA si la suspension doit se poursuivre	X V34.00		
<b>Notifier la levée de suspension</b>				
Allocataire – notif levée avec suppression d' Af	Notifier à l'allocataire la levée de suspension avec suppression d' Af		X	X
IA – levée pour majorité	Courrier pour informer l'IA que l'enfant va avoir 18 ans		X	
IA – levée pour fin de droit aux Af ou placement Ase	Courrier pour informer l'IA que la suspension prend fin du fait que le droit aux Af a cessé ou que l'enfant a été placé à l'Ase		X	
<b>Répondre à une contestation de l'allocataire sur la décision de l'IA</b>				
Allocataire – contestation de la décision de l'IA	En réponse à une contestation de l'allocataire sur l'inassiduité de son enfant, ce courrier rappelle à l'allocataire la compétence du rectorat		X	

**Notification « Allocataire autre Caf »**

Date : XXX

Inspection d'académie  
XXXXX  
XXXX

**Objet : Allocations familiales – suspension - transfert à une autre Caf**

Madame, Monsieur,

Par courrier en date du <date du courrier de l'inspecteur d'académie>, vous nous avez informé de votre décision de suspendre la part d'allocations familiales afférente à l'enfant <prénoms et nom> né le <date de naissance> dont les responsables sont <prénoms et noms>, domiciliés <adresse>.

Après recherche, nous vous informons que ces personnes ne sont pas affiliées auprès de notre Caf mais auprès de la Caf de <nom et adresse>, à laquelle nous transmettons votre décision.

Pour le suivi de ce dossier, je vous invite par conséquent à vous adresser à cette Caf.

Restant à votre disposition,

La caisse d'Allocations familiales

**Notification « Non allocataire »**

Date : XXX

Inspection d'académie  
XXXXX  
XXXX

**Objet : Allocations familiales – suspension : absence d'affiliation**

Madame, Monsieur,

Par courrier en date du <date du courrier de l'inspecteur d'académie>, vous nous avez informé de votre décision de suspendre la part d'allocations familiales afférente à l'enfant <prénoms et nom> né le <date de naissance> dont les responsables sont <prénoms et noms>, domiciliés <adresse>.

Nous vous informons que ces personnes ne sont pas affiliées auprès de notre Caf ni auprès d'une autre Caf.

Par conséquent, nous ne pouvons pas mettre en œuvre votre décision de suspension des allocations familiales.

Restant à votre disposition,

La caisse d'Allocations familiales



**Notification « Non bénéficiaire AF »**

Date : XXX

Inspection d'académie  
XXXXX  
XXXX

**Objet : Allocations familiales – suspension : absence de droit**

Madame, Monsieur,

Par courrier en date du <date du courrier de l'inspecteur d'académie>, vous nous avez informé de votre décision de suspendre la part d'allocations familiales afférente à l'enfant <prénoms et nom> né le <date de naissance> dont les responsables sont <prénoms et noms>, domiciliés <adresse>.

Nous vous informons que ces personnes ne bénéficient pas d'un droit aux allocations familiales pour cet enfant. Par conséquent, nous ne pouvons pas mettre en œuvre votre décision.

Restant à votre disposition,

La caisse d'Allocations familiales

**Notification « Enfant placé à l'Ase »**

**Votre n° d'allocataire** : 0000000  
**Date** : XXX

Nom Prénom  
Adresse  
CP VILLE

**Objet : Allocations familiales - suspension - placement de l'enfant à l'Ase**

Madame, Monsieur,

Par courrier en date du <date du courrier de l'inspecteur d'académie>, vous nous avez informé de votre décision de suspendre la part d'allocations familiales afférente à l'enfant <prénoms et nom> né le <date de naissance>, dont les responsables sont <prénoms et noms>, domiciliés <adresse>.

Nous vous informons que cet enfant est pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, dans le cadre d'un placement. Nous ne pouvons par conséquent pas mettre en œuvre votre décision.

Restant à votre disposition,

La caisse d'Allocations familiales

**Notification « Allocataire – notif suspension »**

**Votre n° d'allocataire** : 0000000  
**Date** : XXX

<Nom Prénom  
Adresse  
CP VILLE>

Objet : ALLOCATIONS FAMILIALES - SUSPENSION

Monsieur, Madame,

Vous percevez des allocations familiales pour <nombre d'enfants sur le dossier> enfant(s).

Ces allocations sont versées sous condition d'assiduité pour les enfants scolarisés.

En raison des absences scolaires de votre enfant <prénom et nom de l'enfant>, l'inspection académique nous a demandé de suspendre le versement de la part des allocations familiales le concernant.

Cette suspension est mise en œuvre à compter du mois de <premier mois de suspension>. A compter de ce mois (versement au début du mois suivant), vous percevrez donc un montant de <montant> euros d'allocations familiales. Cette suspension est sans effet sur vos droits éventuels à d'autres prestations.

Votre droit complet aux allocations familiales sera rétabli sur décision de l'inspecteur d'académie, lorsqu'il aura constaté que votre enfant n'aura eu aucune absence scolaire injustifiée pendant un mois de scolarisation.

Vous avez la possibilité de contester cette décision de l'inspecteur d'académie dans un délai de deux mois à compter de la réception de ce courrier, en présentant un recours devant le rectorat de votre académie. Dans ce cas, vous devez joindre une copie de ce courrier à votre recours.

Si vous souhaitez être aidé pour l'accompagnement à la scolarité de votre enfant et dans votre relation avec l'école, nous vous informons qu'il peut exister, en fonction de votre lieu de résidence, des dispositifs soutenus par votre Caf, tels que des contrats locaux d'accompagnement à la scolarité (Clas) ou des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (Reaap).

**Commentaire** : Paragraphe à adapter le cas échéant

Restant à votre disposition,

Votre caisse d'Allocations familiales

## Notification AFA50D

Inspection d'académie  
<Adresse>

Objet : ALLOCATIONS FAMILIALES - SUSPENSION

Madame, Monsieur,

Vous avez demandé la suspension de la part des allocations familiales due au titre de l'enfant <prénom et nom de l'enfant> en raison de son absentéisme scolaire.

Conformément à votre décision, cette suspension est mise en œuvre à compter du mois de <premier mois de suspension> sur le dossier de la personne désignée ci-dessous.

Le versement de cette part d'allocations familiales sera rétabli uniquement à votre demande. Dans l'attente de votre signalement, la suspension sera maintenue.

Restant à votre disposition,

La caisse d'Allocations familiales.

INFORMATIONS  
EN NOTRE  
POSSESSION

Son nom de naissance : [REDACTED]

Son prénom : CHRISTINE

Son nom d'usage :

Son adresse :

[REDACTED]

[REDACTED]

**Notification AFA51D**

Présidence du conseil général  
<Adresse>

Objet : ALLOCATIONS FAMILIALES - SUSPENSION

Madame, Monsieur,

L'Inspection académique a décidé de suspendre le versement, à la personne désignée ci-dessous, de la part des allocations familiales due au titre de l'enfant <prénom et nom de l'enfant>, en raison de son absentéisme scolaire.

Conformément à l'article L. 131-8 du code de l'éducation, nous vous informons que cette suspension est mise en œuvre à compter du mois de <premier mois de suspension>.

Restant à votre disposition,

La caisse d'Allocations familiales.

INFORMATIONS  
EN NOTRE  
POSSESSION

Son nom de naissance : [REDACTED]

Son prénom : CHRISTINE

Son nom d'usage :

Son adresse : [REDACTED]  
[REDACTED]

**Notification « Allocataire – notif levée avec suppression d’Af »**

**Votre n° d’allocataire** : 0000000  
**Date** : XXX

<Nom Prénom  
Adresse  
CP VILLE>

**Objet : Allocations familiales – suspension : rétablissement du versement - décision de l’inspecteur d’académie**

Monsieur, Madame,

L’inspection académique vient de nous informer de sa décision de reprendre le versement concernant votre enfant <prénom, nom>.

En conséquence, à compter du mois de <mois de levée de suspension> (versement au début du mois suivant), vous percevrez un montant de <montant> euros d’allocations familiales.

L’inspecteur d’académie nous a indiqué que pour le ou les mois de <préciser les mois pour lesquels il y a suppression>, le versement de la part des allocations familiales dues pour l’enfant ne devait pas être rétabli au motif que son absentéisme s’est poursuivi.

Au titre des autres mois durant lesquels la suspension a été mise en œuvre, soit le ou les mois de <listez les mois de suspension pour lesquels un rappel est effectué>, le versement de la part d’allocations est rétroactif. A ce titre, nous vous devons <montant> euros. Vous recevrez prochainement cette somme.

Vous avez la possibilité de contester cette décision de l’inspecteur d’académie dans un délai de deux mois à compter de la réception de ce courrier, en présentant un recours devant le rectorat de votre académie. Dans ce cas, vous devez joindre une copie de ce courrier à votre recours.

Restant à votre disposition,

Votre caisse d’Allocations familiales

**Notification « IA - levée pour majorité »**

Date : XXX

Inspection d'académie  
XXXXX  
XXXX

**Objet : Allocations familiales – suspension – rétablissement du versement à la majorité de l'enfant**

Madame, Monsieur,

Nous avons suspendu le versement de la part d'allocations familiales afférente à l'enfant <prénoms et nom> né le <date de naissance> à la suite de votre demande par courrier en date du <date du courrier de l'inspecteur d'académie>.

Nous vous informons que cet enfant aura 18 ans le <date des 18 ans de l'enfant> et qu'à compter du mois suivant cette date, nous devons rétablir le versement des allocations.

Le rétablissement de ces allocations est en principe rétroactif. Si vous décidez de supprimer définitivement le versement pour certains mois, vous devez nous le signaler avant le 5 du mois qui suit l'anniversaire de l'enfant.

Restant à votre disposition,

La caisse d'Allocations familiales

**Notification « IA - levée pour fin de droit aux Af ou placement Ase »**

Date : XXX

Inspection d'académie  
XXXXX  
XXXX

**Objet : Allocations familiales – fin de suspension**

Madame, Monsieur,

Nous avons suspendu le versement de la part d'allocations familiales afférente à l'enfant <prénoms et nom> né le <date de naissance> à la suite de votre demande par courrier en date du <date du courrier de l'inspecteur d'académie>.

Nous vous informons que cet enfant <indiquer selon le cas « a été placé à l'aide sociale à l'enfance » ou « ne permet plus l'ouverture d'un droit aux allocations familiales »>. Par conséquent, la suspension d'allocations familiales n'est plus mise en œuvre à compter du mois de <premier mois de placement ou premier mois à compter duquel il n'y a plus de droit aux Af pour cet enfant>.

Le rétablissement de ces allocations est en principe rétroactif. Si vous décidez de supprimer définitivement le versement pour certains mois, vous devez nous le signaler.

Sans réponse de votre part dans un délai d'un mois, nous effectuerons un reversement de la part d'allocations familiales pour tous les mois pour lesquels elle a été suspendue.

Restant à votre disposition,

La caisse d'Allocations familiales



**Notification « Allocataire – contestation de la décision de l'IA »**

**Votre n° d'allocataire** : 0000000

**Date** : XXX

**Nom Prénom**

**Adresse**

**CP VILLE**

**Objet : Allocations familiales – suspension – contestation de la décision de l'inspecteur d'académie**

Madame, Monsieur,

En raison des absences scolaires de votre enfant <prénoms et nom>, l'inspection académique nous a demandé de <préciser selon le cas « suspendre » ou « supprimer»> le versement de la part des allocations familiales le concernant. Nous avons mis en œuvre cette décision et nous vous l'avons notifiée.

Par courrier en date du <préciser la date>, vous avez contesté auprès de nous cette décision.

Nous vous informons que la commission de recours amiable de la Caf n'est pas compétente pour statuer sur votre réclamation.

C'est le rectorat de votre académie <préciser si possible ses coordonnées> qui est compétent pour statuer sur votre recours puisqu'il concerne la décision de l'inspecteur d'académie relatives à la suspension ou à la suppression d'allocations familiales.

Par conséquent, nous vous invitons à adresser votre réclamation au rectorat. Nous vous rappelons que votre contestation doit lui parvenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de décision de l'inspecteur d'académie contestée. Vous devez par ailleurs joindre à votre recours une photocopie de ce courrier.

Restant à votre disposition,

Votre caisse d'Allocations familiales

## **Annexe 3**

### **Fiche de synthèse des éléments sur lesquels il est utile de sensibiliser les inspecteurs d'académie**

1/ Dans la perspective d'une offre globale de service vis-à-vis des allocataires, et afin de permettre à l'inspecteur d'académie de proposer un accompagnement parental, transmettre les informations nécessaires sur les contrats locaux d'accompagnement à la scolarité (Clas) ainsi que sur les actions d'appui à la parentalité que votre organisme soutient dans le cadre des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (Reaap).

2/ Alerter sur le fait que le ou les parents ne sont pas nécessairement allocataires de votre Caf ou qu'ils n'ont pas nécessairement droit aux allocations familiales :

- ils peuvent être allocataire d'une autre Caf, auquel cas vous vous chargerez de faire suivre la demande à la Caf en question ;
- ils peuvent être allocataires auprès de la Msa ou d'un régime spécial, auquel cas vous en informerez l'inspecteur d'académie, à qui il reviendra d'identifier le régime compétent ;
- ils peuvent ne pas avoir droit aux allocations familiales s'ils n'ont qu'un seul enfant à charge, auquel cas vous informerez l'inspecteur d'académie que la suspension ne peut être mise en œuvre.

3/ Alerter sur le fait que la Caf a compétence liée. La mise en place de la sanction et sa levée ne peuvent donc se faire que sur ordre expresse de l'inspecteur d'académie. Il convient donc de sensibiliser les inspecteurs d'académie au fait que, faute de réponse de leur part, la Caf maintient la sanction, d'où l'importance du suivi des dossiers par l'inspecteur d'académie.

Ce suivi est d'autant plus primordial pour les sanctions en cours au moment de la rentrée scolaire. Par exemple, il est possible qu'un élève dont les Af sont suspendues ne se réinscrive pas dans un établissement scolaire (enfant qui atteint 16 ans) ou bien s'inscrive dans un nouvel établissement scolaire. Dans ce cas, si l'inspecteur d'académie ne communique pas l'information et que la Caf ignore que l'enfant ne s'est pas réinscrit dans un établissement, la Caf ne pourra pas faire autrement que de maintenir la suspension.

**Annexe 4 : Synthèse de la procédure de lutte contre l'absentéisme scolaire**  
- Cas type -

<b>Etapas</b>	<b>Absentéisme scolaire de l'enfant mineur</b>	<b>► Décision de l'inspecteur d'académie (IA)</b>	<b>► Mise en œuvre par la Caf</b>
1	Après un <b>premier mois d'inassiduité</b>	► L'IA adresse un <b>avertissement</b> aux responsables de l'enfant et les <b>informe sur les dispositifs d'accompagnement</b> parental auxquels ils peuvent avoir recours.	◀ Pour permettre à l'IA de diffuser une information complète sur les dispositifs d'accompagnement, la Caf lui transmet en amont les éléments sur les dispositifs d'appui à la parentalité qu'elle soutient.
2	Après un <b>deuxième mois d'inassiduité</b> au cours de la même année scolaire	► <b>L'IA décide d'une suspension d'Af</b>  L'IA est informé par la Caf de la mise en œuvre de la suspension.	► La Caf <b>suspend</b> la part d'Af afférente à l'enfant.  La Caf <b>notifie</b> la suspension : - aux responsables de l'enfant, et les <b>informe sur les dispositifs d'accompagnement</b> parental ; - à l'IA ; - au Pcg.
3. a OU 3. b	Après <b>un mois de scolarisation sans aucune absence</b> non justifiée  <i>non précédé</i> d'un ou plusieurs <b>nouveaux mois d'inassiduité</b> OU <i>précédé</i> d'un ou plusieurs <b>nouveaux mois d'inassiduité</b> (= avec au moins 4 demi-journées d'absence non justifiées dans le mois)	► <b>L'IA décide d'une levée de suspension</b> et  ► le <b>rétablissement du versement d'Af</b> est totalement <b>retroactif</b> OU ► <b>L'IA complète sa décision d'une décision de suppression</b> de la part d'Af pour le ou les mois durant lesquels l'inassiduité a perduré.	► La Caf <b>rétablit le versement</b> de la part d'Af et  verse un <b>rappel d'Af</b> correspondant au montant <b>total</b> d'Af suspendu. OU verse un <b>rappel d'Af pour le ou les mois suspendus autres que ceux objet de la décision de suppression.</b>



**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ  
MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT  
MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA COHÉSION SOCIALE**

**Direction de la sécurité sociale**

Personne chargée du dossier :  
Elizabeth Le Hot  
2<sup>ème</sup> sous-direction – 2B  
Téléphone : 01.40.56.46.86  
Fax : 01.40.56.75.22

La ministre des solidarités et de la cohésion sociale

et

Le ministre du budget, des comptes publics, de la  
fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte  
parole du Gouvernement

à

Monsieur le directeur  
de la caisse nationale des allocations familiales

Monsieur le directeur de la caisse centrale  
de mutualité sociale agricole

Monsieur le chef de la mission nationale de contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale

CIRCULAIRE INTERMINISTÉRIELLE N°DSS/2B/2011/40 du 2 février 2011 relative à la suspension  
et la suppression des allocations familiales en cas d'absentéisme scolaire.

NOR : ETSS1103528C

Classement thématique : Prestations familiales

DATE D'APPLICATION : **immédiate**

**Résumé** : Suspension et suppression des allocations familiales en cas d'absentéisme scolaire défini selon les modalités prévues à l'article L. 131-8 du code de l'éducation. Rétablissement des allocations familiales en cas de reprise d'assiduité de l'enfant – Suppression des allocations familiales en cas de récurrence de l'enfant absentéiste. Neutralisation du montant des allocations familiales suspendues dans le calcul du revenu de solidarité active.

**Mots clés** : Absentéisme scolaire – suspension des allocations familiales – suppression des allocations familiales – rétablissement des allocations familiales suspendues – compétence liée de l'organisme débiteur des prestations familiales – contrat de responsabilité parentale –

**Textes de référence :** Loi n° 2010-1127 du 28 septembre 2010 visant à lutter contre l'absentéisme scolaire. Article L. 131-8 du code de l'éducation, article L. 552-3-1 du code de la sécurité sociale, articles L. 222-4-1, L. 262-3, L. 262-10 du code de l'action sociale et des familles. Décret n°2011-89 du 21 janvier 2011 relatif aux modalités de calcul de la part des allocations familiales suspendues ou supprimées en cas d'absentéisme scolaire.  
Articles R. 552-4 du code de la sécurité sociale.

La loi n° 2010-1127 du 28 septembre 2010 visant à lutter contre l'absentéisme scolaire modifie l'article L. 131-8 du code de l'éducation qui fixe les obligations d'assiduité auxquelles les enfants scolarisés sont astreints.

La loi modifie la procédure qui suit l'avertissement adressé aux personnes responsables de l'enfant par l'inspecteur d'académie et crée de nouvelles sanctions administratives en cas d'absentéisme scolaire, à savoir : la suspension en cas de récidive de l'élève au cours de la même année scolaire, puis, en cas de nouvelles absences d'au moins quatre demi-journées par mois sans motif légitime ni excuse valable, la suppression des allocations familiales afférentes à l'enfant en cause d'autant de mensualités que de mois où au moins 4 absences injustifiées auront été constatées.

Les motifs pouvant conduire l'inspecteur d'académie à adresser un avertissement aux personnes responsables de l'enfant restent inchangés. Celui-ci aura lieu lorsque l'enfant a manqué la classe plus de quatre demi-journées au cours d'un mois sans motif légitime, ni excuses valables.

L'avertissement adressé par l'inspecteur d'académie aux personnes responsables de l'enfant comportera une information sur les dispositifs d'accompagnement parental mais également une information sur les sanctions pénales et administratives encourues.

Par ailleurs, il convient de préciser les conditions d'articulation des nouvelles dispositions avec celles du contrat de responsabilité parentale.

**- Rappel des dispositifs maintenus :**

La loi maintient la possibilité offerte au président du conseil général de proposer la signature d'un contrat de responsabilité parentale (CRP), en application de l'article L. 222-4-1 du code de l'action sociale et des familles, aux parents ou au représentant légal du mineur, en cas de trouble porté au fonctionnement d'un établissement scolaire ou de toute autre difficulté liée à une carence de l'autorité parentale. En cas d'absentéisme scolaire, tel que défini à l'article L. 131-8 du code de l'éducation, et dès lors qu'il est saisi par l'inspecteur d'académie, le président du conseil général peut également proposer la signature d'un contrat de responsabilité parentale.

La loi maintient également la possibilité offerte au président du conseil général de demander au directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales (ODPF) la suspension du versement des allocations familiales et, le cas échéant, du complément familial, lorsque, sans motif légitime, le contrat ne peut être signé du fait des parents ou du représentant légal du mineur ou lorsqu'il constate que les obligations leur incombant n'ont pas été respectées, à l'exception des cas d'absentéisme scolaire.

**- Le nouveau dispositif créé par la loi en cas d'absentéisme scolaire :**

Le président du conseil général perd, au profit de l'inspecteur d'académie, son pouvoir de saisine du directeur de l'ODPF en cas d'absentéisme scolaire en vue d'une suspension ou d'une suppression des allocations familiales.

La loi du 28 septembre 2010 visant à lutter contre l'absentéisme scolaire réserve en effet à l'inspecteur d'académie la possibilité de demander la suspension et la suppression des allocations familiales afférentes à l'enfant en cas d'absentéisme scolaire. Cette saisine peut donc intervenir parallèlement à la proposition de signature d'un CRP émanant du président du conseil général.

La présente circulaire vise à préciser les modalités de suspension et de suppression des allocations familiales en cas d'absentéisme scolaire prévues par la loi du 28 septembre 2010.

## **1. Enfants entrant dans le champ d'application du régime de suspension ou de suppression des allocations familiales**

Sont concernés par le dispositif tous les enfants mineurs inscrits dans les établissements d'enseignement scolaire publics ou privés.

## **2. Conséquences de la saisine par l'inspecteur d'académie du directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales**

### **2.1 Compétence liée du directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales**

Lorsqu'au cours d'une même année scolaire, une nouvelle absence de l'enfant d'au moins quatre demi-journées, sans motif légitime ni excuses valables sur un mois, est constatée, en dépit de l'avertissement adressé par l'inspecteur d'académie, la loi prévoit que l'inspecteur d'académie saisit le directeur de l'ODPF qui suspend immédiatement le versement de la part des allocations familiales afférentes à l'enfant en cause. Lorsqu'il est saisi, le directeur a compétence liée et devra suspendre le versement des allocations familiales.

### **2.2 Cas dans lesquels l'organisme débiteur des prestations familiales n'est pas en mesure de donner suite à la demande de l'inspecteur d'académie**

Dans plusieurs cas, l'ODPF peut ne pas être en mesure de donner suite à la demande de l'inspecteur d'académie. Il s'agit notamment des cas où :

- la personne responsable de l'enfant n'a pas de droit aux allocations familiales en faveur du ou des enfants en cause (notamment lorsqu'un seul enfant est à charge ou lorsque la condition de résidence en France de l'allocataire ou du ou des enfants en cause n'est pas remplie ou lorsque la rémunération de l'enfant dépasse le plafond de rémunération de 55% du Smic basé sur 169h) ;
- lorsque le ou les enfants en cause sont confiés à l'ASE (voir article 3.4) ;
- lorsque la personne n'est pas allocataire ou relève pour le bénéfice de ses allocations familiales d'un autre régime ;
- lorsque, au regard des éléments d'identité fournis par l'inspecteur d'académie, aucun dossier d'allocataire correspondant n'est trouvé.

Dans tous les cas où l'ODPF n'est pas en mesure de donner suite à la demande de l'inspecteur d'académie, il l'en informe par écrit.

### **2.3 Obligation d'information du directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales**

Le directeur de l'ODPF est tenu d'informer les personnes responsables de l'enfant de la décision de suspension de l'inspecteur d'académie et des dispositifs d'accompagnement parental auxquelles elles peuvent avoir recours.

Par ailleurs, le directeur de l'ODPF est tenu d'informer l'inspecteur d'académie, ainsi que le président du conseil général, de la date de mise en œuvre de la suspension.

### **2.4 Prestations familiales visées par la loi pouvant être suspendues ou supprimées**

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi du 28 septembre 2010, seules les allocations familiales, ainsi que les majorations pour âge le cas échéant, peuvent faire l'objet d'une mesure de suspension ou de suppression, contrairement aux dispositions relatives au contrat de responsabilité parentale qui prévoient que les allocations familiales et, le cas échéant, le complément familial peuvent faire l'objet d'une suspension.

Par ailleurs, seule la part des allocations familiales dues au titre de l'enfant en cause peut faire l'objet d'une suspension ou d'une suppression (voir modalités de calcul infra).

### **2.5 Date d'effet à partir de laquelle le directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales suspend les allocations familiales**

L'inspecteur d'académie transmet au directeur de l'ODPF concerné :

- le nom, les prénoms et la date de naissance de l'élève concerné ;
- les noms, les prénoms et les adresses des personnes responsables.

Cette transmission se fait par courrier papier, ~~élève par élève~~. En effet, en l'absence d'autorisation de la Commission nationale informatique et liberté (CNIL), cette transmission ne peut pas se faire sous forme de liste.

La suspension interviendra le mois M+2, à la date habituelle de versement des prestations familiales, c'est-à-dire le 5 de chaque mois pour les caisses d'allocation familiales (CAF) et pour les caisses de mutualité sociale agricole. Ainsi, une demande de suspension, adressée le 30 mars au directeur de l'ODPF qui a été saisi, sera traitée par celui-ci courant avril. La suspension interviendra le 5 mai et concernera les allocations dues au titre du mois d'avril.

## **2.6 Cas des demandes de suspension adressées au cours des mois de mai et juin et traitement au cours de l'été d'une suspension déjà effective.**

### **1/ Traitement d'une première demande de suspension :**

- Lorsqu'une demande de suspension des allocations familiales est adressée par l'inspecteur d'académie au directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales en juin, **la suspension ne peut intervenir avant le 5 septembre**, dans la mesure où l'assiduité de l'élève ne peut être vérifiée en juillet et en août.

- En revanche, lorsque la demande de suspension est adressée en mai au **directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales concerné, la suspension est effective dès le 5 juillet**. En effet, si la suspension intervient à cette date, la vérification de la reprise de l'assiduité se fait au cours du mois de juin. **Si l'élève est assidu au mois de juin et si l'inspecteur d'académie en informe le directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales en lui demandant de rétablir le versement, ce dernier sera rétabli dès le 5 août**. S'il n'est pas entièrement assidu, la suspension se prolongera jusqu'à la rentrée scolaire, **la prochaine vérification de l'assiduité intervenant au mois de septembre, comme le cite le point 2**.

### **2/ Traitement en juillet et août d'une suspension déjà effective :**

Lorsque, pour un élève qui fait l'objet d'une mesure de suspension, le contrôle des absences du mois de juin fait toujours apparaître un défaut d'assiduité, l'inspecteur d'académie ne donne aucune consigne particulière au directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales et **la suspension se prolonge pendant les mois de juillet et d'août**.

Si, au mois de septembre, aucun défaut d'assiduité n'est constaté, l'inspecteur d'académie demande au directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales concerné le rétablissement des versements. Dans ce cas, le versement des allocations familiales dues au titre des mois concernés, y compris les mois de juillet et d'août, est rétroactif.

Si les manquements à l'obligation d'assiduité scolaire persistent à la rentrée, la suspension se poursuit jusqu'à ce que l'élève soit redevenu parfaitement assidu pendant une durée d'un mois de scolarisation et que l'inspecteur d'académie demande le rétablissement des versements à l'organisme débiteur des prestations familiales.

## **2.7 Modalités de calcul de la part des allocations familiales afférente à l'enfant absentéiste**

Les modalités de calcul de la part des allocations familiales afférente à l'enfant en cause sont prévues par l'article nouveau R. 552-4 du code de la sécurité sociale. L'enfant à l'origine du manquement à l'assiduité scolaire est toujours considéré comme à charge de la famille pour le calcul des autres prestations familiales.

Cette part est proratisée en fonction du nombre total d'enfants à charge et du nombre d'enfants absentéistes au sein de la famille.

**Exemple** : Lorsqu'un des enfants au sein d'une fratrie composée de quatre enfants est absentéiste, alors la part mensuelle susceptible d'être suspendue représente un quart du montant des allocations familiales versé pour quatre enfants à charge, soit 112,02 € en 2011 (1/4 de 448,10 €).

Lorsque cet enfant ouvre droit à une majoration pour enfant de plus de 16 ans le montant total devant faire l'objet d'une suspension est égal à 179,92 € (112,02 € + 62,90 €).

## 2.8 Modalités de calcul en cas d'enfants en résidence alternée

Les nouvelles dispositions tiennent compte des enfants en résidence alternée ouvrant droit aux allocations familiales partagées entre leurs deux parents. Dans ce cas, comme pour les règles de partage des allocations familiales, l'enfant en résidence alternée compte pour une demi-part.

**Exemple :** Monsieur B et Madame A sont séparés. Leurs deux enfants sont en résidence alternée avec partage des allocations familiales. Monsieur B a fondé un nouveau foyer avec madame C qui a déjà deux enfants à temps plein. Il existe deux foyers distincts A et BC. Au foyer BC, 2 enfants font l'objet d'une décision de l'inspecteur d'académie, dont un enfant en résidence alternée. Ce dernier fait l'objet d'une même mesure pour sa mère, Madame A.

Montant des allocations familiales, versé dans le cadre d'une résidence alternée :

- pour Madame A (2 enfants en résidence alternée) : 62,90 € (1/2 AF2);
- pour le foyer BC (2 enfants en résidence alternée et 2 enfants à temps plein : 336,08 € (3/4 AF4).

Part des allocations familiales suspendues :

- pour Madame A : **31,45 €** (62,9/2) ;
- pour le foyer BC : **168,04 €** (336,08x1,5)/3 [les enfants absentéistes du foyer BC correspondant à 1,5 part, soit un enfant à plein temps et un enfant en RA ; l'ensemble des enfants du foyer BC correspond à 3 parts (soit 2 enfants en résidence alternée et 2 enfants à temps plein)].

## 2.9 Incidence sur le calcul du revenu de solidarité actif (RSA)

Afin d'éviter que la suspension des allocations familiales ne soit immédiatement compensée par une augmentation du RSA, l'article 5 de la loi visant à lutter contre l'absentéisme scolaire prévoit une mesure spécifique (codifiée au dernier alinéa de l'article L.262-3 du code de l'action sociale et des familles). Ainsi, la part des allocations familiales dont le versement fait l'objet d'une mesure de suspension ou de suppression demeure prise en compte pour le calcul du RSA.

A l'inverse, lorsque les versements d'allocations familiales suspendues sont rétablis rétroactivement, l'organisme débiteur des prestations familiales ne devra pas tenir compte de ces rappels parmi les ressources prises en compte pour la détermination du montant de RSA dû au foyer.

Il appartient donc à l'organisme débiteurs des prestations familiales de veiller à ce que les rappels d'allocations familiales découlant d'un tel rétablissement rétroactif puissent être distingués des éventuels rappels d'allocations familiales découlant d'un autre motif, seuls ces derniers devant être pris en compte pour le calcul du RSA.

## 3. Mécanisme de la sanction des allocations familiales

### 3.1 Rétablissement des allocations familiales suspendues en cas de reprise d'assiduité de l'enfant

Le versement n'est rétabli que sur instruction de l'inspecteur d'académie lorsque l'enfant absentéiste est de nouveau considéré comme assidu pendant un mois. Comme pour la demande de suspension, le directeur de l'ODPF a compétence liée pour le rétablissement des allocations familiales.

Le rétablissement des allocations familiales est rétroactif lorsque la reprise d'assiduité de l'enfant a été constatée.

### 3.2 Suppression des allocations familiales suspendues en cas de récidive de l'enfant

La suspension des allocations familiales peut conduire à leur suppression en cas de récidive de l'enfant, c'est-à-dire si l'enfant demeure absent une troisième fois sans motif légitime ni excuses valables pendant quatre nouvelles demi-journées sur un mois.

La suppression des allocations familiales par le directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales ne peut avoir lieu qu'à la demande de l'inspecteur d'académie.

Ainsi, le premier défaut d'assiduité peut donner lieu à un avertissement, le deuxième à une suspension des allocations familiales, et le troisième à une suppression.



**Exemple :** Si le directeur de l'ODPF est saisi une première fois le 31 octobre par l'inspecteur d'académie au sujet d'un enfant issu d'une famille ayant trois enfants à charge et qui n'ouvre pas droit à la majoration pour âge, les allocations familiales afférentes à cet enfant (soit 95,64€) dues au titre du mois de novembre sont suspendues. Cette suspension intervient le 5 décembre, la demande étant traitée au cours du mois de novembre.

Les allocations familiales sont suspendues tant que l'inspecteur d'académie ne signale pas que l'enfant est de nouveau assidu.

Si l'inspecteur d'académie signale le 10 décembre que l'enfant peut de nouveau être considéré comme assidu à partir du mois de novembre, alors le versement des allocations familiales reprend au plus tôt, si possible dès les allocations familiales du mois de décembre servies le 5 janvier. Le montant versé le 5 janvier correspond aux allocations familiales dues au titre du mois de décembre (soit 286,84€) et, à titre rétroactif, à la part des allocations familiales suspendues au titre du mois de novembre, soit un total de 382,58€.

Toutefois, l'inspecteur d'académie peut signaler à l'organisme débiteur des prestations familiales les mois au cours desquels au moins quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables ont été constatées et pour lesquels il demande la suppression définitive des versements. Les montants correspondants doivent donc être déduits des sommes rétroactivement versées.

### **3.3 Autres situations pouvant conduire à la fin de la suspension des allocations familiales**

#### **3.3.1 L'enfant atteint l'âge limite de 18 ans**

Le mois précédant les 18 ans de l'enfant, le directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales sera tenu d'adresser à l'inspecteur d'académie un courrier, afin de l'alerter sur la nécessité pour lui de connaître les modalités de reversement ou de suppression des allocations familiales (pour les mois où l'absentéisme de l'enfant a perduré) au premier jour du mois suivant les 18 ans de l'enfant.

En l'absence de réponse de l'inspecteur d'académie, la levée de la suspension de la part d'allocations familiales afférente à l'enfant absentéiste sera systématiquement mise en œuvre de façon rétroactive le premier jour du mois suivant les 18 ans de l'enfant (paiement non suspendu à compter du 5 du deuxième mois suivant les 18 ans et versement d'un rappel des montants suspendus).

De même, si l'enfant atteint l'âge de 18 ans au mois d'octobre de la rentrée scolaire, le directeur de l'organisme débiteur ne pourra procéder à la suspension, l'enfant sortant du champ d'application de la loi.

#### **3.3.2. L'enfant de plus de 16 ans n'est plus scolarisé**

Si l'enfant de plus de 16 ans n'est plus scolarisé au mois de septembre de la rentrée, cette suspension ne pourra avoir lieu, l'enfant sortant du champ d'application de la loi.

#### **3.3.3. L'enfant absentéiste n'est plus à charge au sens des prestations familiales**

Il s'agit par exemple de l'enfant âgé de plus de 16 ans dont la rémunération est supérieure à 55 % du SMIC basé sur 169 heures.

### **3.4 Placement de l'enfant à l'ASE**

Lorsque l'enfant est placé à l'ASE, le dispositif de suspension et de suppression des allocations familiales ne s'applique pas, et ce que les allocations familiales soient versées à l'ASE ou à la famille en cas de maintien des liens affectifs. En effet, l'enfant ne résidant plus au domicile de ses parents (du moins hors fin de semaine et périodes scolaires), on peut considérer que dans ce cas les familles n'ont aucun moyen de s'assurer de l'assiduité de leurs enfants.

## **4. Voies de recours**

### **4.1 Contestations portant sur la décision de suspension ou de suppression des allocations familiales de l'inspecteur d'académie**

Toute contestation portant sur la décision de l'inspecteur d'académie relative à la suspension ou la suppression des allocations familiales peut faire l'objet de deux recours successifs :

- un recours gracieux devant le rectorat ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans ce cas, les organismes débiteurs ne sont pas partie au litige.

#### **4.2 Contestations portant sur le montant des prestations familiales**

Le directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales est tenu d'informer les personnes responsables de l'enfant de la décision de suspension de l'inspecteur d'académie.

Toute contestation portant sur le montant des allocations suspendues ou supprimées peut faire l'objet de deux recours successifs :

- un recours gracieux devant la commission de recours amiable (CRA) ;
- un recours contentieux devant le tribunal des affaires de sécurité sociale.

L'information envoyée à la famille par l'organisme débiteur des prestations familiales comporte une mention des voies de recours.

### **5. Application et suivi de la réforme**

#### **5.1 Application dans les DOM et les COM**

La loi est applicable dans les départements d'outre-mer.

Toutes les dispositions de la loi du 28 septembre 2010 sont applicables à Mayotte hormis celles relatives à la suspension et suppression des allocations familiales. En effet, depuis 2008 le régime législatif et réglementaire de Mayotte est régi par les dispositions de l'article LO. 6113-1 du code général des collectivités territoriales, en vertu duquel les dispositions législatives et réglementaires sont applicables de plein droit à Mayotte, à l'exception de celles qui interviennent dans les matières qui, en application de l'article 74 de la Constitution, relèvent de la loi organique, ou dans l'une des matières suivantes en particulier celles relatives à la protection et action sociales. Les dispositions législatives et réglementaires intervenant dans le champ de la protection sociale ne sont applicables à Mayotte que sur mention expresse.

Au nom du principe de spécialité, la loi du 28 septembre 2010 n'est pas applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon, la loi étant muette à sujet.

#### **5.2 Suivi de la réforme**

L'article 7 de la loi prévoit que le Gouvernement remet avant le 31 décembre 2011 un rapport au Parlement évaluant les dispositifs de lutte contre l'absentéisme scolaire.

C'est pourquoi, la CNAF et CCMSA devront, dans la mesure du possible, communiquer chaque trimestre à la DSS, des informations sur la montée en charge du nouveau dispositif relatives :

- au nombre de saisines par les inspecteurs d'académie ;
- au montant des AF suspendues et des AF supprimées ;
- au nombre de suspensions et de suppressions ;
- de manière générale, à toute difficulté d'application susceptible d'être signalée par le réseau.

Je vous saurais gré d'assurer dans les meilleurs délais la diffusion des présentes instructions aux services et organismes concernés et me faire connaître les éventuelles difficultés que l'application de la présente circulaire pourrait susciter.

Pour la ministre et par délégation

Le directeur de la sécurité sociale

**signé**

Dominique LIBAULT

# Obligation scolaire

---

## Vaincre l'absentéisme

NOR : MENE1102847C

circulaire n° 2011-0018 du 31-1-2011

MEN - DGESCO B3-3

---

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs de l'Éducation nationale ; aux chefs d'établissement des établissements publics locaux d'enseignement ; aux directrices et directeurs des établissements d'enseignement privés ; aux directrices et directeurs d'école

---

La lutte contre l'absentéisme scolaire est une priorité absolue qui doit mobiliser tous les membres de la communauté éducative. Chaque élève a droit à l'éducation, qu'il soit soumis à l'obligation scolaire ou qu'il n'en relève plus. Ce droit à l'éducation a pour corollaire l'obligation d'assiduité qui est la condition première de la réussite et favorise durablement l'égalité des chances. Cette obligation s'impose à tous les élèves.

Il importe d'abord que les familles assument pleinement leur autorité parentale, qui est le premier de leurs devoirs. En mettant en œuvre la loi n° 2010-1127 du 28 septembre 2010 visant à lutter contre l'absentéisme scolaire, dont l'esprit réside dans le dialogue continu, l'École ne laissera plus aucun élève courir le risque de la déscolarisation, prélude à la désocialisation et, parfois même, à la délinquance.

Au sein du nouveau dispositif, la suspension des prestations familiales constitue l'ultime recours, mais son unique objectif est d'impliquer les familles, parfois très éloignées du monde de l'école, dans la scolarité de leur enfant, en améliorant le dialogue entre les parents d'élèves et le reste de la communauté éducative.

La présente circulaire présente les dispositions de la loi n° 2010-1127 du 28 septembre 2010 visant à lutter contre l'absentéisme scolaire et rappelle celles issues de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance. Elle s'applique à tous les élèves mineurs inscrits dans les établissements d'enseignement scolaire publics ou privés. Si les dispositions de ces deux lois ne s'appliquent pas aux élèves majeurs, ils n'en restent pas moins soumis au même devoir d'assiduité.

Je demande à chaque responsable, à tous les niveaux de l'institution scolaire, de se mobiliser pour mettre en place des actions de prévention et de suivi de l'absentéisme et apporter des réponses rapides et efficaces lorsque des absences sont constatées. L'école et l'établissement du second degré assument en premier lieu la prévention, le repérage et le traitement des absences des élèves. L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, assure, de par la loi, le contrôle de l'assiduité scolaire. Le recteur définit au niveau académique les orientations générales en matière de lutte contre l'absentéisme scolaire et veille à la cohérence des mesures prises en la matière au niveau départemental.

### I - Piloter efficacement la prévention et le traitement de l'absentéisme

#### I.1 Au niveau de l'école ou de l'établissement

##### A) Connaître l'absentéisme

###### **Le repérer**

Chaque école et établissement enregistre les absences des élèves. Chaque enseignant prenant en charge une classe procède à l'appel des élèves. Il en est de même de tout personnel responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire ou dans le cadre des dispositifs d'accompagnement mis en place par le ministère chargé de l'Éducation nationale.

Afin que ce suivi soit rapide et fiable, le recours à des dispositifs d'enregistrement électronique est privilégié dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Il convient de généraliser l'utilisation de l'application « sconet absences » qui est mise en place gratuitement par les services informatiques académiques.

###### **L'analyser**

Dans chaque école et établissement, les taux d'absentéisme sont suivis classe par classe et niveau par niveau. Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 28 septembre 2010 précitée, le conseil d'école pour les écoles primaires et le conseil d'administration pour les collèges et les lycées présentent une fois par an un rapport d'information sur l'absentéisme scolaire dans l'école ou l'établissement.

De plus, l'absentéisme doit constituer un thème central du comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté au sein duquel les parents et les institutions partenaires sont représentés.

##### B) Prévenir l'absentéisme : une action conjointe de l'établissement et des parents

Les conditions d'enseignement et de vie scolaire (en particulier la communication au sein de la communauté éducative) sont essentielles pour créer un climat favorable aux apprentissages et à une bonne socialisation des élèves. Ces questions doivent être prises en compte dans les projets d'école et d'établissement.

###### **Informez les personnes responsables des impératifs de l'assiduité**

L'association des parents, dans la prévention comme dans le traitement du phénomène de l'absentéisme, est essentielle. Le renforcement des liens entre l'école, le collège ou le lycée et les parents constitue ainsi un élément indispensable de la lutte contre l'absentéisme et le décrochage scolaire.

C'est pourquoi, conformément aux dispositions de l'article L. 401-3 du code de l'Éducation, lors de la première inscription d'un élève, le projet d'école ou d'établissement et le règlement intérieur sont désormais

systématiquement présentés, au cours d'une réunion ou d'un entretien, aux personnes responsables de l'enfant, au sens de l'article L. 131-4 du code de l'Éducation. Il s'agit de leur donner une meilleure connaissance de l'environnement scolaire et de leur permettre de mieux s'impliquer dans les enjeux de l'éducation et l'accompagnement de leur enfant. Des opérations du type « Mallette des parents » sont l'occasion de mettre la question de l'assiduité au centre des préoccupations des parents.

Le règlement intérieur de l'école ou de l'établissement précise les modalités de contrôle de l'assiduité, notamment les conditions dans lesquelles les absences des élèves sont signalées aux personnes responsables. Celles-ci prennent connaissance de ces modalités en signant le règlement intérieur. Elles sont ainsi systématiquement informées des obligations qui leur incombent en ce qui concerne le respect de l'assiduité de leur enfant.

Au cours de la réunion ou de l'entretien avec les personnes responsables, organisé à l'occasion de la première inscription, l'accent doit être mis sur l'importance de la fréquentation de chaque séquence de cours qui seule assure la régularité des apprentissages. Le projet d'école ou d'établissement et les actions de soutien personnalisé sont expliqués, ainsi que la nécessité d'un travail étroit entre l'École et les parents, en particulier quand des difficultés apparaissent et que l'assiduité n'est pas respectée. Il leur est rappelé que leur responsabilité peut, le cas échéant, être engagée et aboutir à une suspension ou une suppression des allocations familiales ou à des sanctions pénales.

### 1.2 Au niveau de chaque département

Lorsque le conseil départemental de l'Éducation nationale a institué une section spécialisée conformément aux dispositions de l'article R. 235-11-1 du code de l'Éducation, celle-ci est saisie, pour avis, des mesures destinées à renforcer l'assiduité scolaire, et notamment des aides aux familles envisagées par le président du conseil général. Les maires, la caisse d'allocations familiales et le secteur associatif sont représentés au sein de cette commission.

Des conventions partenariales de prévention et de lutte contre l'absentéisme peuvent également favoriser l'intervention coordonnée des services.

### 1.3 Dans chaque académie

Le recteur définit les orientations générales en matière de lutte contre l'absentéisme scolaire et veille à la cohérence des mesures prises au niveau départemental. Il impulse la diffusion des bonnes pratiques, propose des outils de pilotage académique. Il met en place un accompagnement particulier pour les collèges et les lycées où l'absentéisme est le plus fort, notamment dans les établissements des quartiers prioritaires de la politique de la ville, conformément aux décisions du comité interministériel des villes du 20 juin 2008 relatives au décrochage scolaire (circulaire aux préfets et aux recteurs du 18 décembre 2008).

Dans ces établissements, la mise en place de tableaux de bord relatifs à l'absentéisme permet de fixer les indicateurs et les résultats à atteindre qui sont repris nécessairement dans les contrats d'objectifs.

## II - Se doter des moyens de traiter efficacement les absences

### II.1 Alerter systématiquement les personnes responsables

Lorsque l'absence d'un élève est constatée par un enseignant ou par tout personnel responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire, elle est immédiatement signalée :

- dans les écoles, au directeur d'école ;
- dans les établissements du second degré, au conseiller principal d'éducation (CPE), sous l'autorité du chef d'établissement, ou en l'absence de CPE, directement au chef d'établissement ou à la personne qu'il aura désignée.

Le contact avec les personnes responsables est pris immédiatement par tout moyen, de préférence par appel téléphonique, service de message court (SMS) ou courrier électronique, afin de les inviter à faire connaître au plus vite le motif de l'absence. Sans réponse de la part des personnes responsables, ce premier mode de transmission doit être suivi d'un courrier postal. Il est rappelé que les certificats médicaux ne sont exigibles que dans les cas de maladies contagieuses.

### II.2 Dès les premières absences, accompagner les personnes responsables

L'absentéisme d'un enfant ou d'un adolescent est un sujet de préoccupation et d'inquiétude, voire de désarroi, pour les familles confrontées à ce problème. Il importe de les aider et de les accompagner afin de leur donner les moyens de réagir quand elles sont démunies et d'éviter qu'elles ne s'y résignent.

- Au niveau de l'établissement

**Dès la première absence non justifiée**, c'est-à-dire sans motif légitime ni excuses valables :

- à l'école, des contacts étroits sont établis par le directeur d'école avec les personnes responsables ;
- dans le second degré, l'élève est convoqué par le conseiller principal d'éducation (CPE) ou dans les établissements relevant du programme écoles, collèges, lycées, ambition, innovation, réussite « Eclair », le cas échéant, par le préfet des études, en lien avec le professeur principal, afin que lui soient rappelées ses obligations en matière d'assiduité. Au collège, il lui est précisé que l'assiduité est l'un des critères pris en compte dans la note de vie scolaire. Un contact est pris avec les personnes responsables.

Des punitions - heures de retenue, travaux supplémentaires - peuvent être données. Dans des situations plus graves, un avertissement ou un blâme peuvent être prononcés au titre de sanctions éducatives. Dans tous les cas, l'exclusion, même temporaire, qui ne ferait qu'accroître le risque de rupture scolaire, doit être écartée.

### **À partir de trois demi-journées d'absences non justifiées dans le mois**

- à l'école, l'équipe éducative, telle qu'elle est définie par l'article D. 321-16 du code de l'Éducation, est réunie ;
- dans le second degré, les personnes responsables sont convoquées au plus vite par le chef d'établissement ou son représentant. Leurs obligations leur sont rappelées, ainsi que les mesures qui peuvent être prises à leur rencontre si l'assiduité de leur enfant n'est pas rétablie.

Il importe d'alerter au plus tôt l'assistant de service social de l'établissement afin d'évaluer la situation suivant les modalités appropriées, incluant le cas échéant une visite au domicile de la famille.

Dans le cadre de commissions de suivi des élèves en difficultés, commissions de vie scolaire ou éducatives, l'équipe de l'établissement se concerta afin de rechercher l'origine du comportement de l'élève et de proposer les mesures qui peuvent être prises pour y remédier en interne et, si nécessaire, avec le concours des partenaires. Les services municipaux, départementaux, associatifs, les équipes de prévention spécialisée et les équipes de réussite éducative peuvent à ce titre constituer des partenaires pertinents.

Les absences sont consignées, pour chaque élève non assidu, dans un dossier mentionné à l'article R. 131-6 du code de l'Éducation qui présente le relevé des absences en indiquant leur durée et leurs motifs ainsi que l'ensemble des contacts avec les personnes responsables, les mesures prises pour rétablir l'assiduité et les résultats obtenus. Les personnes responsables sont informées de l'existence de ce dossier et des conditions dans lesquelles elles peuvent y avoir accès, notamment à travers les espaces numériques de travail.

Les absences répétées, même justifiées, font l'objet d'un dialogue avec les personnes responsables de l'enfant, conformément aux dispositions de l'article R. 131-6 du code de l'Éducation.

Au niveau de l'inspection académique

Lorsque quatre demi-journées d'absences non justifiées (consécutives ou non) ont été constatées dans une période d'un mois, le directeur d'école ou le chef d'établissement transmet sans délai le dossier de l'élève à l'inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'Éducation nationale. Il importe en effet d'agir au plus vite pour ne pas laisser s'installer une situation susceptible d'amener l'élève à décrocher.

### **1. Contact direct avec les personnes responsables**

L'inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'Éducation nationale procède à l'instruction du dossier afin d'apprécier les motifs de l'absentéisme et d'évaluer la situation. Il peut confier au conseiller technique de service social auprès de l'inspecteur d'académie le soin d'effectuer les démarches supplémentaires nécessaires à l'évaluation globale de la situation de l'élève, suivant les modalités les plus appropriées. Il examine par ailleurs si la situation de l'élève appelle la mise en place d'un parcours personnalisé, de mesures d'accompagnement ou une orientation en dispositif relais.

Lorsque la situation le justifie, il adresse un avertissement aux personnes responsables de l'enfant dans lequel il leur rappelle leurs obligations légales et les sanctions pénales et administratives auxquelles elles s'exposent.

Il les informe également « sur les dispositifs d'accompagnement parental auxquels elles peuvent avoir recours » : contrat local d'accompagnement à la scolarité, réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents, contrat de responsabilité parentale, médiation familiale, voire accompagnement social, etc. Il importe donc que l'inspecteur d'académie se soit rapproché du référent académique parents et des partenaires, en particulier de la (ou des) caisse(s) d'allocations familiales, afin d'être en mesure de présenter toute la palette des dispositifs mis en place dans le département.

Afin que s'installe une relation directe entre la famille et les autorités académiques, il est souhaitable que ces rappels et ces informations soient exposés aux personnes responsables par l'inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, ou son représentant, au cours d'un entretien auquel il les convoque.

### **2. Saisine du président du conseil général**

Dès qu'il adresse un avertissement aux personnes responsables, l'inspecteur d'académie saisit sans délai le président du conseil général en vue de la mise en place d'un contrat de responsabilité parentale ou de toute autre mesure d'accompagnement que le président du conseil général pourrait proposer aux familles en application de l'article L. 222-4-1 du code de l'Action sociale et des familles. Il informe de cette saisine les personnes responsables de l'élève.

Le président du conseil général peut saisir le procureur de la République en vue d'éventuelles poursuites pénales lorsqu'il a proposé aux personnes responsables de l'élève un contrat de responsabilité parentale et que celles-ci le refusent sans motif légitime ou ne le respectent pas.

### **3. Envoi d'un courrier aux personnes responsables**

Le rappel des obligations légales, des sanctions pénales et administratives auxquelles les personnes responsables s'exposent, ainsi que les informations sur les dispositifs d'accompagnement parental existants et sur la saisine du président du conseil général sont adressés par courrier aux personnes responsables. Il importe en effet de conserver les preuves que ces démarches ont bien été effectuées auprès des personnes responsables (par exemple : accusés de réception des courriers ou des convocations aux entretiens).

L'inspecteur d'académie informe le chef d'établissement ou, sous couvert de l'inspecteur de l'Éducation nationale, le directeur d'école, des suites réservées à son signalement.

#### **II.3 Information du maire**

Trimestriellement, l'inspecteur d'académie communique au maire la liste des élèves domiciliés dans la commune pour lesquels un avertissement a été adressé aux personnes responsables.

Dès lors, le maire, qui a la possibilité, conformément aux articles R. 131-10-1 à R. 131-10-6 du code de l'Éducation, d'enregistrer ces éléments dans une base de données informatique lorsqu'ils concernent des élèves soumis à l'obligation scolaire, peut intervenir dans le traitement de cette situation en prenant des mesures à caractère social ou éducatif dans le cadre des compétences qui lui sont conférées, notamment par les articles L. 141-1 et L. 141-2 du code de l'Action sociale et des familles relatifs au conseil des droits et devoirs des familles et à l'accompagnement parental.

Il est rappelé que l'accès direct aux bases de données concernant l'absentéisme est réservé aux personnels autorisés de l'Éducation nationale.

### III - Recours en cas d'absentéisme persistant

#### III.1 Saisine de la caisse d'allocations familiales

Lorsque, à l'issue de toutes les tentatives de remédiation et de dialogue avec les familles et en dépit de cet accompagnement, les personnes responsables de l'enfant n'ont pas tout mis en œuvre pour rétablir l'assiduité de l'élève, la mise en place d'une procédure de sanctions administratives ou pénales constitue le dernier recours pour mettre fin à une situation d'absentéisme persistant. C'est le cas lorsque, au cours d'une même année scolaire, une nouvelle absence de l'élève d'au moins quatre demi-journées sans motif légitime ni excuses valables sur un mois est constatée, en dépit de l'avertissement adressé aux personnes responsables et, le cas échéant, des dispositions prises par le président du conseil général et par le maire.

L'inspecteur d'académie demande alors aux personnes responsables de l'enfant en cause de présenter leurs observations. En effet, une sanction administrative, telle que la suspension ou la suppression de prestations familiales ne peut pas légalement être mise en œuvre à l'encontre d'une personne si celle-ci « n'a pas été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. L'autorité administrative n'est pas tenue de satisfaire les demandes d'audition abusives, notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique » (article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations).

À défaut d'excuses valables ou de motif légitime justifiant les absences, l'inspecteur d'académie transmet au directeur de la caisse d'allocations familiales (Caf) une demande de suspension du versement de la part d'allocations familiales due au titre de l'enfant en cause. Dans le cas où il a connaissance du rattachement de la personne responsable à un autre organisme débiteur des prestations familiales, il adresse sa demande à cet organisme.

Le directeur de la Caf, ou de l'organisme débiteur des prestations familiales qui a été saisi, suspend immédiatement le versement de la part d'allocations familiales due au titre de cet enfant. Il informe l'inspecteur d'académie et le président du conseil général de la date de la mise en œuvre de cette suspension. Il informe également les personnes responsables de l'élève de cette décision et des dispositifs d'accompagnement parental auxquels elles peuvent avoir recours.

Les différentes étapes de la mise en œuvre de ce dispositif, du rétablissement du versement des allocations familiales et les modalités d'entrée en vigueur sont présentées en annexes de cette circulaire.

#### III.2 Saisine du procureur de la République

L'inspecteur d'académie, s'il n'a pas saisi à nouveau le président du conseil général, au titre de ces nouvelles absences, peut saisir le procureur de la République qui juge des suites à donner. Un rappel à la loi peut, dans certains cas, permettre de restaurer l'assiduité d'un élève.

En toute hypothèse, lorsque l'inspecteur d'académie est informé par le directeur de la Caf qu'au regard des éléments d'identité fournis, la personne ne figure pas dans son fichier « allocataires », il apprécie s'il convient, soit d'informer le président du conseil général des nouveaux manquements à l'obligation d'assiduité scolaire qu'il a constatés afin que, le cas échéant, ce dernier puisse prendre des mesures d'aide adaptées à la situation, soit de saisir le procureur de la République des faits constitutifs de l'infraction prévue à l'article R. 624-7 du code Pénal. Afin de remettre au Parlement avant le 31 décembre 2011 un rapport évaluant les dispositifs de lutte contre l'absentéisme scolaire et d'accompagnement parental, en application de l'article 7 de la loi du 28 septembre 2010 précitée, une enquête sur l'application du nouveau dispositif de lutte contre l'absentéisme sera menée auprès des académies par la direction générale de l'enseignement scolaire (bureau B3-3).

La circulaire n° 2004-054 du 23 mars 2004 relative au contrôle et à la promotion de l'assiduité des élèves soumis à l'obligation scolaire est abrogée.

Le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative,  
Luc Chatel

#### Annexe I

##### Mise en œuvre de la procédure de suspension ou de suppression des allocations familiales

##### I - Transmission des demandes de suspension à la Caf ou à un autre organisme débiteur des prestations familiales

L'inspecteur d'académie transmet au directeur de la Caf ou, le cas échéant, au directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales concerné :

- le nom, les prénoms et la date de naissance de l'élève concerné ;
- les noms, les prénoms et les adresses des personnes responsables.

Cette transmission se fait par courrier papier, **élève par élève, le dernier jour de chaque mois**. En effet, en l'absence d'autorisation de la Commission nationale informatique et liberté (Cnil), cette transmission ne peut pas se faire sous forme de liste actuellement.

Lorsque l'organisme débiteur des prestations familiales qui reçoit la décision n'identifie pas d'allocataire, l'inspecteur d'académie en est informé.

##### II - Suspension des allocations

Les suspensions, comme les versements, ont lieu le 5 du mois suivant le mois au titre duquel les allocations sont dues. Ainsi, une demande de suspension, adressée le 30 mars au directeur de la Caf, ou d'un autre organisme

débiteur des prestations familiales qui a été saisi, sera traitée par celui-ci courant avril. La suspension interviendra le 5 mai et concernera les allocations dues au titre du mois d'avril.

### **III - Suivi mensuel de l'absentéisme des élèves pour lesquels le versement des allocations familiales a été suspendu**

Afin de pouvoir demander le rétablissement du versement des prestations qui ont été suspendues, l'inspecteur d'académie doit assurer le suivi de l'absentéisme de l'élève concerné, mois par mois. À cet effet, deux précisions doivent être apportées :

- **Les dossiers des absences des élèves**, constitués au niveau de l'inspection académique pour assurer ce suivi, doivent impérativement être **individuels**, conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Dans l'attente de l'autorisation de la Cnil, le suivi de l'absentéisme des élèves concernés ne peut pas être traité dans un seul fichier récapitulatif.

- **La période à prendre en compte** pour assurer le suivi de l'absentéisme de l'élève diffère suivant que des absences sont constatées ou que l'assiduité est parfaitement rétablie.

. Lorsque des absences sont constatées, elles sont toujours décomptées par mois calendaire en vue d'éclairer les organismes débiteurs des prestations familiales, au moment du rétablissement du versement des prestations familiales, sur les modalités de mise en œuvre de ce rétablissement.

. Pour autoriser le rétablissement des versements, la période à prendre en compte est « un mois de scolarisation, éventuellement interrompu par des vacances scolaires » pendant lequel **aucune absence**, sans motif légitime ni excuses valables, ne doit avoir été constatée. Cette période est donc une période de trente jours, qui peut s'échelonner sur deux mois calendaires en cas d'interruption par des vacances scolaires.

### **IV - Conditions du rétablissement du versement des allocations**

Dès que l'inspecteur d'académie demande au directeur de la Caf, ou d'un autre organisme débiteur des prestations familiales concerné, la suspension du versement des allocations familiales, il s'informe régulièrement auprès du directeur d'école ou du chef d'établissement de l'assiduité de l'enfant. Deux hypothèses peuvent être envisagées :

#### **1) Une ou des absences sans motif légitime ni excuses valables sont constatées**

La suspension du versement des allocations est maintenue. Sans demande de rétablissement de l'inspecteur d'académie, le directeur de la Caf, ou d'un autre organisme débiteur des prestations familiales qui a été saisi, continue la suspension.

**2) Aucune nouvelle absence de l'élève en cause, sans motif légitime ni excuses valables, n'est intervenue** pendant une période d'un mois de scolarisation depuis le mois au titre duquel le versement des allocations familiales a été suspendu.

L'inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'Éducation nationale demande au directeur de la Caf, ou d'un autre organisme débiteur des prestations familiales qui a été saisi, le rétablissement immédiat du versement des prestations qui avaient été suspendues. L'inspecteur d'académie adresse ses instructions à l'organisme débiteur des prestations familiales au plus tard **au début du mois suivant le constat du retour complet de l'assiduité**.

Ainsi, si la suspension est effective le 5 mai, suspension des allocations dues au titre du mois d'avril, l'inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'Éducation nationale doit vérifier l'assiduité de l'enfant pendant une période d'un mois de scolarisation depuis le mois au titre duquel le versement a été interrompu. Le mois au titre duquel le versement a été interrompu étant le mois d'avril, l'inspecteur d'académie décompte une période d'un mois de scolarisation à partir du 1er avril en tenant compte des vacances scolaires. Dans cet exemple, il doit donc attendre le milieu du mois de mai (**en fonction des dates des vacances scolaires**) pour faire le constat du retour complet de l'assiduité de l'élève. Il adresse alors au directeur de la Caf, ou d'un autre organisme débiteur des prestations familiales qui a été saisi, une demande de rétablissement des allocations à la fin du mois de mai, ou, en toute hypothèse, avant le 5 juin.

### **V - Modalités du rétablissement du versement des allocations**

Le rétablissement du versement des allocations familiales est **rétroactif**. **Toutefois, si depuis l'absence ayant donné lieu à la suspension, une ou plusieurs nouvelles absences de quatre demi-journées par mois sans motif légitime ni excuses valables ont été constatées, aucun versement n'est dû au titre du ou des mois au cours desquels ces nouvelles absences ont été constatées**. Il appartient donc à l'inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de vérifier, pour chaque élève concerné par une mesure de suspension du versement des allocations familiales, le nombre d'absences effectives dans le mois. Il est rappelé que les absences sont décomptées en mois calendaire. Lorsqu'il demande le rétablissement des versements au directeur de la Caf, ou d'un autre organisme débiteur des prestations familiales qui a été saisi, l'inspecteur d'académie signale les mois au cours desquels au moins quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables ont été constatées et pour lesquels la suppression définitive des versements est demandée. Il importe au préalable, pour chacun des mois considérés, que l'IA-DSDEN, ait demandé aux personnes responsables de présenter leurs observations selon les dispositions de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

### **VI - Maintien de la suspension au-delà de l'année scolaire**

Lorsque, pour un élève qui fait l'objet d'une mesure de suspension, le contrôle des absences du mois de juin fait toujours apparaître un défaut d'assiduité, la suspension se prolonge pendant les mois de juillet et d'août. Si, au mois de septembre, aucun défaut d'assiduité n'est constaté, l'inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'Éducation nationale demande à la Caf, ou à un autre organisme débiteur des prestations familiales concerné, le rétablissement des versements. Dans ce cas, le versement des allocations familiales dues au titre des mois de juillet et d'août, est toujours **rétroactif**.

Si les manquements à l'obligation d'assiduité scolaire persistent à la rentrée, la suspension se poursuit jusqu'à ce que l'élève soit redevenu parfaitement assidu pendant une durée d'un mois de scolarisation.

## **VII - Demandes de suspension intervenant en mai et en juin**

Pour éviter qu'une mesure de suspension qui interviendrait en fin d'année scolaire ne s'applique directement aux allocations dues au titre des mois de juillet et d'août sans que l'élève ait la possibilité de faire la preuve du rétablissement de son assiduité, le législateur a prévu que « la suspension des allocations familiales ne peut prendre effet qu'à une date permettant de vérifier sous deux mois la condition de reprise d'assiduité (.) ».

Lorsqu'une suspension de versement intervient, il convient donc de s'assurer que l'élève dispose, pour rétablir son assiduité, d'une période de deux mois dans laquelle est incluse « une période d'un mois de scolarisation depuis le mois au titre duquel le versement des allocations familiales a été suspendu ».

Ainsi, lorsque la demande de suspension est adressée le 31 mai à la Caf, ou à un autre organisme débiteur des prestations familiales concerné, la suspension peut être effective le 5 juillet. En effet, si la suspension intervient à cette date, la vérification de la reprise de l'assiduité se fait au cours du mois de juin, « période d'un mois de scolarisation depuis le mois au titre duquel le versement des allocations familiales a été suspendu ». Si l'élève est assidu au mois de juin, le versement sera rétabli le 5 août. S'il n'est pas entièrement assidu, la suspension se prolongera jusqu'à la rentrée scolaire, la prochaine vérification de l'assiduité intervenant au mois de septembre. Lorsque la demande de suspension est adressée le 30 juin à la Caf, ou à un autre organisme débiteur des prestations familiales concerné, la suspension ne peut pas intervenir avant le 5 septembre. En effet, une suspension le 5 août suppose une vérification de l'assiduité qui porterait sur les mois de juillet et d'août, mois de vacances scolaires. Pendant cette période de deux mois, aucune vérification de la reprise de l'assiduité de l'élève ne peut être opérée. La suspension devra alors intervenir le 5 septembre, laissant à l'élève le mois de septembre, « période d'un mois de scolarisation depuis le mois au titre duquel le versement des allocations familiales a été suspendu », pour rétablir son assiduité.

## **VIII - Clôture des dossiers**

### **1. Conservation des dossiers**

Dossier ne comportant qu'un signalement d'absence

L'inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'Éducation nationale conserve pour la durée exclusive de l'année scolaire le dossier de l'élève pour lequel il n'a reçu qu'un signalement d'absence d'au moins quatre demi-journées dans un mois.

Dossier comportant une mesure de suspension

Lorsque l'élève a fait l'objet d'une procédure de suspension, son dossier n'est pas conservé à l'inspection académique au-delà de la date de rétablissement du versement des allocations familiales. Si de nouvelles absences sont constatées dans les mois qui suivent le rétablissement, au cours de la même année scolaire, un nouveau dossier est ouvert.

Conservation du dossier au-delà de l'année scolaire

Lorsque la mesure de suspension se prolonge au-delà de l'année scolaire, ou que la demande de suspension est adressée à la Caf ou à un autre organisme débiteur des prestations familiales concerné, le 31 mai ou le 30 juin, le dossier est conservé au-delà de la date de la fin de l'année scolaire (cf. § VI et VII de cette annexe).

Suivi d'un élève qui fait l'objet d'une suspension en cas de changement d'établissement ou de déménagement

Le changement d'établissement ou le déménagement dans un autre département d'un élève faisant l'objet d'une suspension des allocations familiales ne met pas un terme à la validité de la décision de l'inspecteur d'académie. La suspension des allocations familiales se poursuit donc jusqu'à la décision de levée de suspension. Lorsqu'une suspension d'allocations familiales est en cours et que l'élève change d'établissement pour aller dans un établissement d'un autre département, l'inspecteur d'académie qui a décidé de la suspension en informe l'inspecteur d'académie nouvellement compétent afin qu'il prenne le relais.

### **2. Cas de rétablissement automatique des versements**

Si l'élève qui fait l'objet d'une suspension du versement des prestations familiales atteint 18 ans ou si, ayant plus de 16 ans, il n'est plus inscrit dans un établissement scolaire, le versement des prestations familiales est automatiquement rétabli.

- **Si l'élève atteint 18 ans** alors qu'il fait l'objet d'une mesure de suspension, les prestations familiales sont à nouveau dues à compter du 1er jour du mois suivant son anniversaire, et versées le 5 du deuxième mois suivant. Le mois précédant les 18 ans de l'enfant, la Caf, ou un autre organisme débiteur des prestations familiales qui a été saisi, sollicite l'inspecteur d'académie par courrier afin que celui-ci lui indique si la levée de la suspension au 1er jour du mois suivant les 18 ans de l'élève doit ou non être rétroactive. L'inspecteur d'académie adresse ces informations à la Caf avant le 5 du mois qui suit l'anniversaire de l'enfant.

À défaut d'instructions de la part de l'inspecteur d'académie, la levée de la suspension est automatiquement mise en œuvre de façon rétroactive.

En aucun cas, la suspension de versement des allocations familiales ne peut être demandée à la fin du mois au cours duquel l'élève atteint ses 18 ans. En effet, la suspension concernerait les allocations dues au titre du mois suivant, soit le mois pour lequel elles seraient automatiquement rétablies.

- **Lorsqu'un élève de plus de 16 ans n'est plus inscrit dans un établissement scolaire** alors qu'il fait l'objet d'une mesure de suspension, l'inspecteur d'académie, dès qu'il en est informé, adresse à la Caf, ou l'organisme débiteur des prestations familiales qui a été saisi, une demande de rétablissement des versements, en indiquant les mois pour lesquels le versement est rétroactif et ceux pour lesquels il est supprimé. La levée de la suspension est mise en œuvre dès réception de la décision de l'inspecteur d'académie.



## **Annexe II**

### **Modalités d'entrée en vigueur du dispositif pour l'année scolaire 2010-2011**

Les dispositions de la loi n° 2010-1127 du 28 septembre 2010 visant à lutter contre l'absentéisme scolaire sont applicables dès le lendemain de la publication du décret d'application fixant les modalités de calcul pour la suspension des allocations familiales afférente à l'enfant en cause.

En conséquence, pour l'année scolaire 2010-2011, **seules les absences constatées à compter du 24 janvier 2011** pourront être prises en compte pour l'application du dispositif. En tout état de cause, les avertissements donnés avant cette date par l'inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'Éducation nationale ne doivent pas être pris en compte